



# **CONDITIONS GÉNÉRALES INJAD ACHAMIL EUROPE VALANT NOTICE D'INFORMATION**

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>3</b>
11. OBJET .....	3
12. POUR NOUS CONTACTER .....	3
13. DÉFINITIONS .....	3
14. CONDITIONS D'APPLICATION .....	4
15. TITRES DE TRANSPORT .....	4
16. NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS .....	4
17. ÉTENDUE TERRITORIALE .....	4
<b>ARTICLE 2 - SINISTRES</b> .....	<b>4</b>
2.1. DÉLAI ET MODALITÉS DE DÉCLARATION .....	4
2.2. PAIEMENT .....	5
<b>ARTICLE 3 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE OBJETS DU PRÉSENT CONTRAT</b> .....	<b>5</b>
3.1. GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS .....	5
3.1.1. Décès d'un Assuré hors du Maroc et Inhumation au Maroc .....	5
3.1.2. Décès hors du Maroc du conjoint, concubin ou partenaire de PACS Assuré d'un Adhérent et Inhumation au Maroc ou dans son Pays de naissance .....	6
3.1.3. Décès d'un Assuré hors de France et Inhumation en France .....	6
3.1.4. Décès d'un Assuré en France ou dans un Pays couvert et Inhumation sur place.....	7
3.1.5. Décès d'un Assuré au Maroc et Inhumation au Maroc.....	7
3.1.6. Décès d'un Assuré en dehors de l'un des Pays couverts.....	8
3.1.7. Décès d'un proche-parent (Non Assuré) d'un Adhérent ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS avec Inhumation au Maroc .....	8
3.1.8. Décès d'un proche-parent (non Assuré) d'un adhérent ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS Assuré avec Inhumation dans le Pays de domicile du défunt .....	8
3.2. ASSISTANCE MÉDICALE .....	9
3.2.1. Transport/rapatriement .....	9
3.2.2. Avance sur frais d'hospitalisation (à l'Étranger uniquement) .....	9
3.2.3. Remboursement complémentaire des frais médicaux (à l'Étranger uniquement) .....	9
3.2.4. Présence d'un proche-parent .....	10
3.2.5. Chauffeur de remplacement .....	10
3.2.6. Orientation et information médicale .....	10
3.3. ASSISTANCE AU VÉHICULE GARANTI SUR LE TRAJET EN PROVENANCE OU À DESTINATION DU MAROC .....	11
3.3.1. Véhicule garanti immobilisé dans le Pays de domicile .....	11
3.3.2. Véhicule garanti immobilisé hors du Pays de domicile .....	11
3.3.3. Assistance en cas de vol du Véhicule garanti .....	12
3.3.4. Assistance juridique .....	12
3.3.5. Assistance en cas de vol ou perte de biens ou de moyens de paiement .....	12
<b>ARTICLE 4 - CADRE DU CONTRAT</b> .....	<b>13</b>
4.1. DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE .....	13
4.2. DÉLAI DE CARENCE .....	13
4.3. PRIME .....	13
4.4. RENONCIATION EN CAS DE VENTE À DISTANCE.....	13
4.5. RENONCIATION EN CAS DE MULTI-ASSURANCE .....	14
4.6. RÉSILIATION DU CONTRAT .....	15
4.7. NON PAIEMENT/ RÉSILIATION DU CONTRAT .....	14
4.8. PRESCRIPTION .....	14
4.9. DÉCLARATIONS .....	14
4.9.1. Déclarations à l'adhésion .....	14
4.9.2. Déclarations en cours d'adhésion .....	14
4.9.3. Fausses déclarations du risque .....	15
4.10. CUMUL DES GARANTIES .....	15
4.11. RÉCLAMATIONS .....	15
4.12. AUTORITÉ DE CONTRÔLE .....	15
4.13. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE .....	15
4.14. VOS DONNÉES PERSONNELLES CHEZ EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH .....	15
4.15. VOS DONNÉES PERSONNELLES .....	16
4.15.1. Données à caractère personnel collectées et traitées par CHAABI BANK dans le cadre de la passation et la gestion du contrat d'assurance .....	16
4.15.2. Données à caractère personnel collectées et traitées par MAI France, pour le compte de EAIB, dans le cadre de l'exécution du Contrat .....	17

## CONTRAT N° HIB1200242FRMDM

Le contrat collectif d'assurance à adhésion facultative dénommé « Injad Achamil Europe » a été souscrit :

- par LA BANQUE CHAABI DU MAROC (ci-après dénommée CHAABI BANK), Société anonyme au capital de 57 478 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B722 047 552 et au registre des intermédiaires en assurances sous le numéro n° 12 065 338, dont le siège social est situé au 49 avenue Kléber, 75016 PARIS en qualité de Souscripteur,  
- auprès d'EUROP ASSISTANCE SA, Société anonyme au capital de 46 926 941 euros régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé au 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, agissant pour les besoins de la présente Police d'Assurance Groupe par l'intermédiaire de sa succursale irlandaise EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH dont le principal établissement est situé au Ground Floor, Central Quay, Block B, Riverside IV, SJRQ, Dublin 2, DO2 RR77, Ireland et enregistrée auprès de la Irish Companies Registration Office sous le numéro 907089.

Europ Assistance S.A. est supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, France. La succursale irlandaise opère conformément au Code de Conduite des Entreprises d'Assurance (code de déontologie des compagnies d'assurance) publié par la Banque centrale d'Irlande, elle est enregistrée en République d'Irlande sous le numéro 907089 et exerce dans Votre pays sous le régime de la liberté de prestation de service.

- Les prestations du contrat INJAD ACHAMIL EUROPE sont mises en œuvre par MULTI ASSISTANCE INTERNATIONALE (ci-après dénommée M.A.I. France) société Anonyme de droit français au capital de 1 000 000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 344 719 836 dont le siège social est sis , 38 rue Bobillot, 75013 Paris.

Le contrat collectif à adhésion facultative, présenté par CHAABI BANK, à sa clientèle, est composé :

- des Conditions générales précisant le contenu, conditions et modalités d'exécution des prestations et garanties ainsi que les exclusions y afférentes ;
- du bulletin d'adhésion mentionnant les informations personnelles de l'Adhérent, ses déclarations et les garanties souscrites.

Pour pouvoir adhérer au contrat collectif,  
l'Adhérent doit résider dans un pays de  
L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

### SANCTIONS INTERNATIONALES

L'Assureur ne fournira pas de garantie, ne paiera pas de sinistre et ne fournira aucun service décrit dans la police qui exposerait l'Assureur à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou règlements de Union européenne ou des États-Unis d'Amérique. Une information plus détaillée est disponible sur le site suivant : <https://www.europ-assistance.com/fr/nous-connaître/informations-reglementaires-internationale>

### ATTENTION

Vous ne serez couvert par la présente Police que si Vous avez respecté les recommandations officielles de voyages émises par une autorité gouvernementale de Votre Pays de Domicile à la date de départ. Les recommandations incluent les « contre-indications de voyages ou d'effectuer tous voyages sauf ceux indispensables ».

## ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Le contrat collectif à adhésion facultative est composé (ci-après désigné le Contrat) :

- des présentes conditions générales précisant le contenu, conditions et modalités d'exécution des prestations d'assistance ainsi que les exclusions y afférentes ;
- du bulletin d'adhésion retraçant les éléments personnels du contrat de l'Adhérent, ses déclarations et ses garanties souscrites.

### 1.1. OBJET

Les présentes conditions générales du contrat Injad Achamil Europe ont pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Assurés définis ci-après.

### 1.2. POUR NOUS CONTACTER

L'Adhérent peut contacter depuis la France et l'étranger le 00 33 1 45 81 16 16 ou le 00 212 5 22 30 30 30 depuis le Maroc :

- Pour toute information relative à ses garanties ;
- Pour toute demande d'assistance, au Maroc, en France et à l'étranger ;
- Pour la mise en œuvre des garanties et demandes de remboursement.

### 1.3 DÉFINITIONS

#### Adhérent

Désigne la personne physique, âgée de 18 ans à 65 ans à la date d'adhésion, ayant un compte bancaire tel que spécifié au bulletin d'adhésion, dont le domicile est situé en France, désignée au Bulletin d'adhésion, ayant adhéré au présent contrat collectif.

#### Accident (du Véhicule)

Désigne la collision, le choc contre un corps fixe ou mobile, le versement, la sortie de route, incendie ou l'explosion, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot « Accident » au sens où il est entendu dans la présente convention.

#### Accident corporel

Désigne un événement extérieur soudain et fortuit causant, de façon non-intentionnelle, un dommage corporel à l'Assuré.

#### Assurés/Vous/Vos

Désigne, à condition que leurs noms et prénoms soient indiqués au Bulletin d'adhésion et de résider en France :

- l'Adhérent, âgé de moins de 65 ans à la date de l'adhésion.
- le conjoint, concubin ou partenaire de PACS.
- les enfants de l'Adhérent assuré et/ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, ayant 25 ans au plus.
- les enfants âgés de plus de 25 ans, résidant en France depuis plus de 90 jours moyennant le paiement d'une prime individuelle.
- les membres de la famille de l'Adhérent assuré et/ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, y compris les ascendants au premier degré.
- les ascendants au premier degré de l'Adhérent assuré ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS bénéficiaire, âgés de plus de 65 ans et de moins de 70 ans à la date d'adhésion moyennant paiement d'une surprime individuelle).
- les passagers, personnes transportées à titre gratuit dans un Véhicule garanti sont couverts pour les seules prestations de transport vers le garage ou l'hôtel le plus proche.

#### Assureur/Nous/Nos

Désigne EUROP ASSISTANCE SA.

#### Bébés mort-nés

Désigne les bébés de l'Adhérent assuré constatés sans vie à la naissance après une période de grossesse de plus de vingt-deux (22) semaines de gestation ou plus de vingt-quatre (24) semaines d'aménorrhée.

#### Concession tombale

Désigne la redevance obligatoire acquittée auprès des mairies, communes, arrondissements, préfectures, pour l'occupation définitive ou temporaire d'une fosse tombale au niveau du cimetière.

#### Conducteur

Désigne l'Assuré autorisé à conduire le Véhicule garanti.

#### Délai de carence

Un délai de carence de quatre-vingt-dix (90) jours , à compter de la date de prise d'effet du présent Contrat, est applicable à toutes les garanties prévues en cas de Maladie ou en cas de décès. Ce délai de carence s'applique également à toute nouvelle adhésion au contrat. Le délai de carence ne s'applique pas :

- Aux prestations techniques ;
  - Aux prestations médicales consécutives à un Accident corporel (tel que défini dans l'article 1 – Définitions) ;
  - Aux décès consécutifs à un Accident corporel (tel que défini dans l'article 1 - Définitions) ;
  - Aux nouveau-nés déclarés dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur date de naissance et à l'expiration des quatre-vingt-dix jours (90 jours) du délai de carence de l'Adhérent assuré.
- Les bébés mort-nés sont couverts à l'expiration du délai de carence de l'Adhérent assuré ».

## Étranger

Désigne l'étendue territoriale indiquée au paragraphe « Etendue territoriale » à l'exception du Pays de Domicile.

## Effets personnels

Désigne les vêtements et objets ayant appartenu au défunt et qui peuvent être transportés en tant que bagages en soute.

## Franchise kilométrique d'intervention

Désigne la distance correspondant à un rayon de cinquante (50) kilomètres du domicile de la personne assurée, lors des déplacements à l'aller et au retour du Maroc.

## Frais de déplacements annexes

Désigne tous les frais supplémentaires (taxi, train, ou autocar) engagés par l'Assuré en compléments des frais des titres de transport pour atteindre le lieu d'inhumation. Ces frais, sont inclus dans le calcul du plafond des titres de transport.

## Frais funéraires

Désigne les sommes versées pour payer les funérailles, les dépenses d'achat de cercueil, de service religieux, d'entrepreneur de pompes funèbres et de sépulture, l'inhumation (ou les cérémonies assimilées) de l'assuré décédé ou du conjoint décédé assurés dans le cadre de ce contrat.

## Hospitalisation

Désigne le séjour de plus de quarante-huit (48) heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, dû à une Maladie et/ou un Accident corporel couverts par le présent contrat, non programmé et ne pouvant être reporté. Une Hospitalisation à domicile n'étant pas couverte.

## Immobilisation du Véhicule garanti

Désigne toute impossibilité matérielle d'utilisation du Véhicule garanti par suite de dommages consécutifs à un Accident ou une Panne à caractère imprévisible survenant dans les conditions normales d'utilisation et d'entretien du Véhicule garanti.

## Lieu d'inhumation

Désigne le lieu d'inhumation situé dans le Pays de domicile, au Maroc ou dans un pays indiqué au paragraphe « Etendue territoriale » choisi par un Proche-parent.

## Maladie

Désigne toute altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux.

## Panne

Désigne toute défaillance mécanique ou électrique immobilisant le Véhicule garanti sur le lieu de l'événement.

## Pays de domicile

Désigne le pays où se trouve la résidence principale et habituelle de l'Assuré. Il doit être situé en France métropolitaine.

## Pays d'inhumation

Désigne le pays où se situe le Lieu d'inhumation.

## Proche-parent

Désigne le conjoint, concubin ou partenaire de PACS, père, mère et enfant, Assuré ou non, dont la parenté peut être prouvée par une attestation administrative.

## Souscripteur

Désigne la BANQUE CHAABI DU MAROC.

Dans le présent contrat, la BANQUE CHAABI DU MAROC est désignée sous le terme « CHAABI BANK ».

## Sinistre

Désigne un événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat collectif.

## Tiers

Désigne la personne qui n'est pas assurée au présent contrat et qui n'est pas un Proche-parent.

## Véhicule garanti

Désigne le véhicule automobile de tourisme à quatre roues, d'un poids total autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes, en règle du contrôle technique, immatriculé dans le Pays de domicile, appartenant à l'un des Assurés, et non utilisé même à titre occasionnel, au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

Sont couvertes également les caravanes et les remorques d'un poids inférieur ou égal à 350 kg, au même titre que le Véhicule garanti. Cependant, Nous ne pouvons en aucun cas être responsables des bagages transportés par les remorques et caravanes, qui demeurent sous l'entière responsabilité du bénéficiaire.

L'identification des Véhicules garantis se fait sur présentation de la carte grise au moment des interventions d'assistance.

## Vol

Désigne la soustraction frauduleuse d'un bien de l'Assuré par un Tiers, ayant fait l'objet d'une déclaration par l'Assuré aux autorités locales compétentes.

### 1.4. CONDITIONS D'APPLICATION

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui Nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du sinistre.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels Nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

### 1.5. TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, l'Assuré et/ou le Proche-parent s'engagent soit à Nous réserver le droit d'utiliser les titres de transport qu'ils détiennent soit à Nous rembourser les montants dont ils obtiendraient le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

### 1.6. NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS

Les garanties d'assistance ne s'appliquent pas pour des séjours dépassant une période ininterrompue de quatre-vingt-dix (90) jours au Maroc ou en dehors du Pays de domicile couvert par le présent contrat.

Cependant, ce délai est porté à cent quatre-vingts (180) jours lorsqu'il s'agit des garanties d'assistance en cas de décès au Maroc exclusivement ».

### 1.7. ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'appliquent dans les pays suivants :

Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne (y compris les Iles Canaries), Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Libye, Lituanie, Luxembourg, République de Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal (Continental), Roumanie, Royaume-Uni, Russie, République San Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vatican.

Les garanties du présent contrat ne s'appliquent pas dans les pays et territoires suivants : Corée du Nord, Syrie, Crimée, Venezuela et Iran.

## ARTICLE 2 - SINISTRES

### 2.1. DÉLAI ET MODALITÉS DE DÉCLARATION

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

**Le Sinistre doit être déclaré au plus tard dans les cinq (5) jours, afin de Nous permettre d'évaluer la nature et l'importance du Sinistre pour apprécier l'opportunité de la prise en charge des prestations dans le cadre des garanties prévues par le contrat. Lorsque le Sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, l'Assuré perd son droit à l'indemnité si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.**

Afin de Nous permettre d'intervenir, Nous recommandons aux personnes qui Nous sollicitent de préparer leur appel.

Nous leur demanderons les informations suivantes :

- leurs nom(s) et prénom(s),
- les nom(s) et prénom(s) de l'Adhérent ou de l'Assuré,
- les nom, prénom et coordonnées de la personne désignée par la famille comme « contact principal »,
- l'endroit précis où ils se trouvent, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut les joindre,
- le numéro de contrat au titre duquel ils appellent.

Ils doivent :

- Nous appeler sans attendre au n° de téléphone :
  - 01 45 81 16 16
  - depuis l'étranger en composant le +33 1 45 811 616
- **Obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**
  - Se conformer aux solutions que Nous préconisons,
  - Nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
  - Nous fournir tous les justificatifs originaux demandés au titre des présentes conditions générales.

La qualité d'Assuré des personnes vivant sous le même toit que l'Adhérent sera vérifiée au moment du Sinistre sur production d'un document administratif émanant du Pays de domicile, attestant de l'adresse de l'Assuré et datant de moins de trois mois.

**Toute dépense engagée sans notre accord préalable ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge.**

## 2.2. PAIEMENT

Les remboursements sont effectués en Euros. En cas de présentation d'une facture en devises, le remboursement s'effectue sur la base du taux de change en vigueur à la date de survenance du Sinistre.

Les remboursements des autres frais engagés par la personne bénéficiaire, avec notre accord et en application du présent contrat, sont effectués sur production des pièces justificatives requises pour chaque type de prestation.

Si la gestion du Sinistre inclut le règlement d'une indemnité, Vous serez indemnisé dans un délai de 30 jours suivant Notre accord quant à la prise en charge du Sinistre. Cet accord est conditionné par la réception préalable des documents justificatifs du Sinistre.

## ARTICLE 3 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE OBJETS DU PRÉSENT CONTRAT

À défaut de la présentation des justificatifs, Nous Nous réservons le droit de refacturer l'intégralité des prestations.

Les garanties sont soumises aux exclusions et limites prévues ci-après. Un Délai de carence de quatre-vingt-dix (90) jours s'applique à compter de la date d'adhésion sauf lorsque la garantie est déclenchée par un décès consécutif à un Accident corporel.

### 3.1. GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

Les garanties figurant aux paragraphes 3.1.1, 3.1.2., 3.1.3., 3.1.4., 3.1.5. et 3.1.6. ne sont pas cumulables entre elles, même si le plafond maximal n'est pas atteint.

#### 3.1.1. Décès d'un Assuré hors du Maroc et Inhumation au Maroc

Les prestations décrites ci-après sont mises en œuvre à la demande de sa famille, en cas de décès d'un Assuré en France ou à l'occasion d'un déplacement n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans l'un des pays suivants avec une inhumation au Maroc :

Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne (y compris les Iles Canaries), Estonie, Finlande, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Libye, République de Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, République de San Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine et Vatican.

##### 3.1.1.1. Organisation et prise en charge

###### 3.1.1.1.1. De la préparation du corps

Nous organisons et prenons en charge la préparation du corps et les aménagements spécifiques à son transport. La prise en charge des frais inclut à l'exclusion de toutes autres prestations :

- la toilette du corps de l'Assuré en respect avec le rite confessionnel de ce dernier,
- les soins de conservation rendu obligatoires par la législation
- et le personnel nécessaire à la mise en bière.

###### 3.1.1.1.2. Des frais de cercueil

Nous mettons à disposition et prenons en charge le cercueil approprié au transport aérien, aux normes standard export.

###### 3.1.1.1.3. Du transport de corps vers le Lieu d'inhumation au Maroc

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps de l'Assuré jusqu'au Lieu d'inhumation au Maroc.

La prise en charge inclut :

- le coût du personnel intervenant au moment du départ du corps ;
- les coûts relatifs au passage dans le lieu de prière communautaire le plus proche du lieu de mise en bière (convoi et personnel) sur le trajet de l'aéroport international de départ ;
- les coûts liés au transport après mise en bière vers l'aéroport le plus proche du lieu de mise en bière ou vers le Lieu d'inhumation ;
- Les frais de péages ;
- Le transport aérien ;
- Les vacations de police ;
- Les frais transitaires à l'export.

#### 3.1.1.4. Du rapatriement des Effets personnels de l'Assuré décédé

À la demande des Proches-parents, Nous prenons en charge le transport des Effets personnels du défunt sous forme de bagages jusqu'au Maroc dans la limite de quatre-vingt-dix (90) Kilogrammes et des autorisations des compagnies aériennes.

#### 3.1.1.5. De l'accompagnement de l'Assuré décédé

Nous organisons et prenons en charge le transport aller-retour de deux (2) Proches-parents du lieu du décès dans le Pays de domicile de l'Assuré jusqu'au Lieu d'inhumation au Maroc, en train première classe, avion classe économique et/ou car ainsi que les Frais de déplacements annexes si nécessaire. En cas de décès d'un Assuré n'ayant pas de Proche-parent, ou en cas d'indisponibilité des Proches-parents ou des membres de sa famille, Nous prenons en charge un titre de transport au profit d'un Tiers résidant dans le Pays de domicile de l'Assuré décédé. **Pour les Bébés mort-nés et les bébés décédés dans les 3 mois suivant la date de naissance, les billets accompagnateurs sont destinés exclusivement aux parents assurés.**

L'ensemble des Frais de déplacements annexes est limité à cinquante (50) Euros TTC pour les trajets aller et retour. Le titre de transport doit être utilisé dans les sept (7) jours précédant ou suivant la date du transport du corps vers le Pays d'inhumation.

Dans le cas où les accompagnateurs se déplacent par voiture pour assister aux obsèques de la personne bénéficiaire au Maroc, ou au Pays de domicile du conjoint, autre que le Maroc, Nous prenons en charge à la demande une somme forfaitaire unique de trois cent vingt (320) Euros TTC par sinistre.

**La garantie ne couvre pas les frais relatifs aux excédents de poids des bagages lors du transport. Ces prises en charge ne sont accordées que si Nous organisons nous-même le transport du corps vers le Pays d'inhumation.**

**Si la dépense des titres de transport a été engagée par le Proche parent après notre accord préalable, en application de cette garantie, le remboursement lui sera effectué à concurrence des frais pour l'achat des billets (limités au tarif classe économique en vigueur le jour du voyage), sur présentation des pièces justificatives suivantes :**

- L'original de l'acte de décès ;
- Le document justifiant le lien de parenté entre la personne bénéficiaire et le défunt (acte de naissance, copies des pages du livret de famille) ;
- L'original du titre de transport, ou à défaut, copie du billet électronique ou de la carte d'embarquement ;
- La photocopie de la première page du passeport de la personne bénéficiaire ou du Proche parent et celle mentionnant le cachet d'entrée et de sortie au Maroc ou à l'étranger ;
- La facture afférente au titre de transport ou copie du mail de la confirmation de paiement détaillée.

#### 3.1.1.2. Remboursement des frais de rapatriement de corps organisé par la famille

Sous réserve des modalités d'intervention définies à l'article 1.1.3, en cas de décès d'un Assuré, si la famille a organisé elle-même le rapatriement du corps vers le Lieu d'inhumation qui se trouve dans un des Pays d'inhumation, Nous remboursons sur production de factures originales, les frais de rapatriement de corps à concurrence des débours réels.

Le remboursement ne pourra excéder quatre mille cinq cents (4500) euros TTC si la famille a pris en charge la totalité du rapatriement du corps.

La transmission des pièces justificatives suivantes doit être effectuée sous un délai de 90 jours calendaires suivant la date du décès :

- L'original de l'acte de décès ;
- le Certificat d'inhumation au Maroc » ;
- Les factures originales de règlement des frais funéraires acquittées ;
- La copie de la LTA (Lettre de Transport Aérien) ;
- l'original du titre de transport des accompagnateurs, ou à défaut copie du billet électronique ou carte d'embarquement ;
- La facture et/ou confirmation de paiement détaillée afférente au titre de transport de l'agence » ;
- Les documents justifiant le lien de parenté avec le défunt.

#### 3.1.1.3. Remboursement complémentaire des frais de rapatriement de corps partiellement remboursés par une institution de prévoyance sociale

Sous réserve des modalités d'intervention définies à l'article 1.3, en cas de décès d'un Assuré, si le rapatriement de corps a été pris

en charge par une institution de prévoyance sociale de manière partielle sans notre intervention, Nous remboursons à la famille dans la limite de mille huit cents (1800) euros TTC, le montant resté à sa charge après l'intervention de l'institution de prévoyance sociale.

Notre intervention est conditionnée à la production dans un délai de 90 jours calendaires suivant la date du décès, des pièces justificatives suivantes :

- L'original de l'acte de décès ;
- le Certificat d'inhumation au Maroc » ;
- Les factures originales acquittées de règlement des frais funéraires ;
- La copie de la LTA (Lettre de Transport Aérien) ;
- L'original du titre de transport des accompagnateurs, ou à défaut copie du billet électronique ou carte d'embarquement ;
- La facture et/ou confirmation de paiement détaillée afférente au titre de transport de l'agence » ;
- les documents justifiant le lien de parenté avec le défunt ;
- Attestation originale de prise en charge par l'institution de prévoyance.

**Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties remboursements des frais de rapatriement de corps organisé par la famille prévu à l'article 1.2.**

**3.1.14. Participation aux Frais funéraires engagés en cas de décès de l'Adhérent ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS**  
En cas de décès de l'Adhérent ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, déclarés au bulletin d'adhésion, Nous participons aux Frais funéraires engagés à hauteur de mille trois cents cinquante (1350) euros TTC.

Cette participation aux Frais funéraires est versée sur le compte de l'Adhérent en cas de décès d'une personne assurée.

En cas de décès de l'Adhérent -même, la participation aux Frais funéraires est versée, par virement sur le compte bancaire :

- au conjoint, concubin ou partenaire de PACS de l'Adhérent,
- et à défaut aux ayants-droit de l'Adhérent.

Le versement de cette participation est subordonné à la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Acte de décès original ;
- Justificatif de la date d'entrée du défunt dans le pays de décès (si pays hors celui du domicile habituel) ;
- Justificatif du lien de parenté ;
- Pièce d'identité du bénéficiaire ;
- Coordonnées bancaires du bénéficiaire ;
- Factures originales des Frais funéraires.

**3.1.2. Décès hors du Maroc du conjoint, concubin ou partenaire de PACS Assuré d'un Adhérent et Inhumation au Maroc ou dans son Pays de naissance**

Les prestations décrites ci-après sont mises en œuvre à la demande de sa famille, en cas de décès hors du Maroc du conjoint, concubin ou partenaire de PACS Assuré (**dont le pays de naissance précisé au bulletin d'adhésion est différent du Maroc**) d'un Adhérent avec une inhumation au Maroc ou dans son pays de naissance.

#### **3.1.2.1. Préparation du corps**

Nous organisons et prenons en charge la préparation du corps et les aménagements spécifiques à son transport. La prise en charge des frais inclut à l'exclusion de toutes autres prestations :

- la toilette du corps de l'Assuré en respect avec le rite confessionnel de ce dernier,
- les soins de conservation rendus obligatoires par la législation,
- et le personnel nécessaire à la mise en bière.

#### **3.1.2.2. Frais de cercueil**

Nous mettons à disposition et prenons en charge le cercueil approprié au transport aérien, aux normes standard export.

#### **3.1.2.3. Transport de corps**

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps de l'Assuré jusqu'au Lieu d'inhumation au Maroc ou jusqu'au Lieu d'inhumation dans son pays de naissance, sur présentation d'un certificat de naissance (**dans la limite du coût du rapatriement vers le Maroc**).

La prise en charge inclut :

- Le coût du personnel intervenant au moment du départ du corps,
- les coûts relatifs au passage dans le lieu de prière communautaire le plus proche du lieu de mise en bière (convoi et personnel) sur le trajet de l'aéroport international de départ,
- les coûts liés au transport après mise en bière vers l'aéroport le plus proche du lieu de mise en bière ou vers le Lieu d'inhumation,

- Les frais de péages,
- Le transport aérien,
- Les vacances de police,
- Les frais transitaires à l'export.

#### **3.1.2.4. Accompagnement de l'Assuré décédé**

Nous organisons et prenons en charge le transport aller-retour de deux (2) Proches-parents du lieu du décès dans le Pays de domicile de l'Assuré jusqu'au Lieu d'inhumation au Maroc ou dans son pays de naissance, en train première classe, avion classe économique et/ou car ainsi que les Frais de déplacements annexes si nécessaire.

Ces titres de transport sont limités au trajet aller-retour entre le domicile de résidence du défunt et le lieu d'inhumation au Maroc. En cas de décès d'un Assuré n'ayant pas de Proche-parent, ou en cas d'indisponibilité des Proches-parents ou des membres de sa famille, Nous prenons en charge un titre de transport au profit d'un Tiers résidant dans le Pays de domicile de l'Assuré décédé.

• Le titre de transport doit être utilisé dans les sept (7) jours précédant ou suivant la date du transport du corps vers le Pays d'Inhumation.

• Dans le cas où les accompagnateurs se déplacent par voiture pour assister aux obsèques de la personne bénéficiaire au Maroc, ou au Pays de domicile du conjoint, autre que le Maroc, Nous prenons en charge à la demande une somme forfaitaire unique de trois cent vingt (320) Euros TTC par sinistre.

• **La garantie ne couvre pas les frais relatifs aux excédents de poids des bagages lors du transport.**

• **Ces prises en charge ne sont accordées que si Nous organisons nous-même le transport du corps vers le Pays d'Inhumation.**

• **Si la dépense des titres de transport a été engagée par le Proche parent après notre accord préalable, en application de cette garantie, le remboursement lui sera effectué à concurrence des frais pour l'achat des billets (limités au tarif classe économique en vigueur le jour du voyage), sur présentation des pièces justificatives suivantes :**

- L'original de l'acte de décès ;
- Le document justifiant le lien de parenté entre la personne bénéficiaire et le défunt (acte de naissance, copies des pages du livret de famille) ;
- L'original du titre de transport, ou à défaut, copie du billet électronique ou de la carte d'embarquement ;
- La photocopie de la première page du passeport de la personne bénéficiaire ou du Proche parent et celle mentionnant le cachet d'entrée et de sortie au Maroc ou à l'étranger ;
- La facture afférente au titre de transport ou copie du mail de la confirmation de paiement détaillée.

#### **3.1.3. Décès d'un Assuré hors de France et Inhumation en France**

Les prestations décrites ci-après sont mises en œuvre à la demande de sa famille, en cas de décès d'un Assuré hors de France dans l'un des pays suivants avec une inhumation en France: Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Gibraltar, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Lybie, Macédoine, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, République Tchèque, San Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine et Vatican.

Nous prenons en charge, à concurrence d'un plafond global maximum de trois mille deux cent cinquante (3250) Euros TTC.

#### **3.1.3.1. Préparation de corps**

Nous organisons et prenons en charge la préparation du corps et les aménagements spécifiques à son transport. La prise en charge des frais inclut à l'exclusion de toutes autres prestations :

- La toilette du corps de l'Assuré en respect avec le rite confessionnel de ce dernier,
- les soins de conservation rendus obligatoires par la législation,
- et le personnel nécessaire à la mise en bière.

#### **3.1.3.2. Frais de cercueil**

Nous mettons à disposition et prenons en charge le cercueil approprié au transport aérien, aux normes standard export.

#### **3.1.3.3. Transport de corps jusqu'au lieu d'inhumation le plus proche du domicile du défunt**

Nous organisons et prenons en charge le transport du défunt jusqu'au Lieu d'inhumation le plus proche de son domicile.

**3.1.3.4. Participation aux Frais funéraires engagés en cas de décès de l'Adhérent ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS**  
En cas de décès de l'Adhérent ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, déclarés au bulletin d'adhésion, Nous

participons aux Frais funéraires engagés à hauteur de mille trois cent cinquante (1350) Euros TTC.

Cette participation aux Frais funéraires est versée sur le compte de l'Adhérent en cas de décès d'une personne assurée.

En cas de décès de l'Adhérent lui-même, la participation aux Frais funéraires est versée, par virement sur le compte bancaire :

- au conjoint, concubin ou partenaire de PACS de l'Adhérent,
- et à défaut aux ayants-droit de l'Adhérent.

Le versement de cette participation est subordonné à la présentation des pièces justificatives suivantes :

- L'original de l'acte de décès ;
- Le Certificat d'inhumation en France ;
- Les factures originales acquittées de règlement des frais funéraires ;
- L'original du titre de transport des accompagnateurs, ou à défaut copie du billet électronique ou carte d'embarquement ;
- La facture et/ou confirmation de paiement détaillée afférente au titre de transport de l'agence ;
- Les documents justifiant le lien de parenté avec le défunt ;

### **3.1.4. Décès d'un Assuré en France ou dans un Pays couvert et Inhumation sur place**

Les prestations décrites ci-après sont mises en œuvre à la demande de sa famille, en cas de décès d'un Assuré en France ou dans l'un des pays suivants avec une inhumation sur place :

Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne (y compris les Iles Canaries), Estonie, Finlande, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Libye, République de Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, République de San Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine et Vatican. Nous prenons en charge, à concurrence d'un plafond global maximum de trois mille deux cent cinquante Euros TTC (3250 €) dont en cas d'inhumation hors de France, les frais de Concession tombale pour un an ou la première temporaire exigée par les autorités du Lieu d'inhumation.

#### **3.1.4.1. Préparation de corps**

Nous prenons en charge la préparation du corps et les aménagements spécifiques à son transport. La prise en charge des frais inclut à l'exclusion de toutes autres prestations :

- La toilette du corps de l'Assuré en respect avec le rite confessionnel de ce dernier,
- les soins de conservation rendus obligatoires par la législation,
- et le personnel nécessaire à la mise en bière.

#### **3.1.4.2. Transport de corps jusqu'au Lieu d'inhumation**

Nous prenons en charge le transport du défunt jusqu'au Lieu d'inhumation.

#### **3.1.4.3. Présence aux obsèques de l'Assuré décédé**

Nous prenons en charge le transport aller-retour d'un Proche-parent de son lieu de résidence situé dans le Pays de domicile jusqu'au Lieu d'inhumation, en train première classe, avion classe économique et/ou car.

Le titre de transport doit être utilisé dans les trente (30) jours avant et soixante (60) jours suivant la date du décès de l'Adhérent ou suivant la date du transport du corps vers le Lieu d'inhumation. Ces prises en charge ne sont accordées que si Nous organisons nous-même le transport du corps vers le Lieu d'inhumation.

#### **3.1.4.4. Participation aux Frais funéraires engagés en cas de décès de l'Adhérent ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS**

En cas de décès de l'Adhérent ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, déclarés au bulletin d'adhésion, Nous participons aux Frais funéraires engagés à hauteur de mille trois cents cinquante (1350) Euros TTC.

Cette participation aux Frais funéraires est versée sur le compte de l'Adhérent en cas de décès d'une personne assurée.

En cas de décès de l'Adhérent lui-même, la participation aux Frais funéraires est versée, par virement sur le compte bancaire :

- au conjoint, concubin ou partenaire de PACS de l'Adhérent,
- et à défaut aux ayants-droit de l'Adhérent.

Le versement de cette participation est subordonné à la présentation des pièces justificatives suivantes :

- L'original de l'acte de décès ;
- Le Certificat d'inhumation en France ;
- Les factures originales acquittées de règlement des frais funéraires ;

• L'original du titre de transport des accompagnateurs, ou à défaut copie du billet électronique ou carte d'embarquement ;

• La facture et/ou confirmation de paiement détaillée afférente au titre de transport de l'agence ;

- Les documents justifiant le lien de parenté avec le défunt.

### **3.1.5. Décès d'un Assuré au Maroc et Inhumation au Maroc**

Les prestations décrites ci-après sont mises en œuvre à la demande de sa famille, en cas de décès d'un Assuré au Maroc avec une inhumation au Maroc.

#### **3.1.5.1. Préparation du corps**

Nous prenons en charge la préparation du corps et les aménagements spécifiques à son transport. La prise en charge des frais inclut à l'exclusion de toutes autres prestations :

- La toilette du corps de l'Assuré en respect avec le rite confessionnel de ce dernier,
- les soins de conservation rendus obligatoires par la législation
- et le personnel nécessaire à la mise en bière.

#### **3.1.5.2. Frais de cercueil**

Nous prenons en charge le cercueil approprié au transport aérien ou terrestre, aux normes locales conformément au mode d'expédition choisi.

#### **3.1.5.3. Transport de corps vers le Lieu d'inhumation au Maroc**

Nous prenons en charge le transport du corps de l'Assuré jusqu'au Lieu d'inhumation au Maroc. La prise en charge inclut :

- Le coût du personnel intervenant au moment du départ du corps,
- les coûts relatifs au passage dans le lieu de prière communautaire le plus proche du lieu de mise en bière (convoi et personnel) sur le trajet de l'aéroport international de départ ;
- les coûts liés au transport après mise en bière vers l'aéroport le plus proche du lieu de mise en bière ou vers le Lieu d'inhumation au Maroc,
- les frais de péages,
- le transport aérien,
- les vacations de police.

#### **3.1.5.4. Frais de Concession tombale**

Nous prenons en charge les frais de Concession tombale dans la limite de cent (100) euros TTC.

#### **3.1.5.5. Présence aux obsèques de l'Assuré décédé**

Nous organisons et prenons en charge le transport aller-retour de du lieu du décès ou du Pays de domicile de l'Assuré jusqu'au Lieu d'inhumation au Maroc lui(leur) permettant d'assister aux obsèques en train première classe, avion classe économique et/ou car, ainsi que les Frais de déplacements annexes limité à cinq cent quarante (540) Euros par sinistre pour les trajets aller et retour.

Le remboursement des frais de déplacements annexes est limité à un plafond de cinquante (50) Euros par sinistre pour le trajet aller-retour. Tout dépassement est pris en charge par l'Adhérent et/ou son conjoint, concubin ou partenaire de PACS.

En cas de déplacement d'une seule personne assurée, soit l'Adhérent, soit son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, pour assister aux obsèques de l'Assuré décédé, nous prenons en charge un (1) seul titre de transport aller-retour ainsi que les frais de déplacement annexes, à concurrence des frais engagés par l'Adhérent ou par son conjoint, concubin ou partenaire de PACS et dans la limite d'un plafond global de à trois cent soixante (360) Euros par sinistre.

Le titre de transport doit être utilisé dans les trente (30) jours avant et soixante (60) jours suivant la date du décès de l'Adhérent ou suivant la date du transport du corps vers le Pays d'inhumation. En cas de décès d'un Assuré n'ayant pas de Proche-parent, ou en cas d'indisponibilité des Proches-parents ou des membres de sa famille, Nous prenons en charge un titre de transport au profit d'une tierce personne résidant dans le Pays de domicile de l'Assuré décédé.

**Ces prises en charge ne sont accordées que si Nous organisons nous-même le transport du corps.**

Si la dépense des titres de transport a été engagée par le Proche parent après notre accord préalable, en application de cette garantie, le remboursement lui sera effectué à concurrence des débours réels (limités au tarif classe économique, en vigueur le jour du voyage), sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- L'original de l'acte de décès ;
- Le document justifiant le lien de parenté entre la personne bénéficiaire et le défunt (acte de naissance, copies des pages du livret de famille) ;

- L'original du titre de transport, ou à défaut, copie du billet électronique ou de la carte d'embarquement ;
- La photocopie de la première page du passeport de la personne bénéficiaire ou du Proche parent et celle mentionnant le cachet d'entrée et de sortie au Maroc ou à l'étranger ;
- La facture afférente au titre de transport ou copie du mail de la confirmation de paiement détaillée.

### 3.1.6. Décès d'un Assuré en dehors de l'un des Pays couverts

Les prestations décrites ci-après sont mises en œuvre à la demande de sa famille, en cas de décès d'un Assuré en dehors de l'un des pays suivants :

Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne (y compris les Iles Canaries), Estonie, Finlande, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Libye, République de Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, République San Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine et Vatican.

Nous prenons en charge, à concurrence d'un plafond global maximum de quatre mille cinq cents (4500) euros TTC.

#### 3.1.6.1. Préparation de corps

Nous organisons et prenons en charge la préparation du corps et les aménagements spécifiques à son transport. La prise en charge des frais inclut à l'exclusion de toutes autres prestations :

- La toilette du corps de l'Assuré en respect avec le rite confessionnel de ce dernier,
- les soins de conservation rendus obligatoires par la législation,
- et le personnel nécessaire à la mise en bière.

#### 3.1.6.2. Frais de cercueil

Nous mettons à disposition et prenons en charge le cercueil approprié au transport aérien, aux normes standard export.

#### 3.1.6.3. Transport de corps vers le Lieu d'inhumation au Maroc

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps de l'Assuré jusqu'au Lieu d'inhumation au Maroc. La prise en charge inclut :

- Le coût du personnel intervenant au moment du départ du corps,
- Les coûts relatifs au passage dans le lieu de prière communautaire le plus proche du lieu de mise en bière (convoi et personnel) sur le trajet de l'aéroport international de départ,
- Les coûts liés au transport après mise en bière vers l'aéroport le plus proche du lieu de mise en bière ou vers le Lieu d'inhumation,
- Les frais de péages,
- Le transport aérien,
- Les vacations de police,
- Les frais transitaires à l'export.

#### 3.1.6.4. Participation aux Frais funéraires engagés en cas de décès de l'Adhérent ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS

En cas de décès de l'Adhérent ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, déclarés au bulletin d'adhésion, Nous participons aux Frais funéraires engagés à hauteur de mille trois cents cinquante (1350) Euros TTC.

Cette participation aux Frais funéraires est versée sur le compte de l'Adhérent en cas de décès d'une personne assurée.

En cas de décès de l'Adhérent lui-même, la participation aux Frais funéraires est versée, par virement sur le compte bancaire :

- au conjoint, concubin ou partenaire de PACS de l'Adhérent,
- et à défaut aux ayants-droit de l'Adhérent.

Le versement de cette participation est subordonné à la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Acte de décès original ;
- Justificatif de la date d'entrée du défunt dans le pays de décès (si pays hors celui du domicile habituel).
- Justificatif du lien de parenté ;
- Pièce d'identité du bénéficiaire ;
- Coordonnées bancaires du bénéficiaire ;
- Factures originales des Frais funéraires.

### 3.1.7. Décès d'un proche-parent (Non Assuré) d'un Adhérent ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS avec Inhumation au Maroc

En cas de décès d'un Proche-parent (non assuré) d'un Adhérent et/ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS avec inhumation au Maroc, Nous prenons en charge ou remboursons, sur présentation des justificatifs, deux titres de transport aller-retour (autocar, train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique) permettant à ces deux personnes bénéficiaires d'assister aux obsèques du

défunt au Maroc dans la limite de cinq cent quarante (540) euros TTC pour deux titres de transport ou trois cent soixante (360) Euros pour un titre de transport dont cinquante (50) Euros TTC pour les Frais de déplacement annexes.

La valeur de ces titres de transport est limitée au coût du trajet entre le Maroc et le Pays de domicile de l'Adhérent assuré.

Dans le cas où l'Adhérent assuré et/ou son conjoint, concubin ou partenaire de PACS se déplacent en voiture pour assister aux obsèques du Proche-parent décédé, Nous remboursons sur présentation des justificatifs une somme forfaitaire unique de quatre cents cinquante (450) Euros TTC par contrat.

En cas de cumul de deux moyens de transport différents utilisés par l'Adhérent assuré et/ou par son conjoint, le montant global octroyé par sinistre et par contrat, sera plafonné à cinq cent quarante (540) Euros TTC.

Cette prise en charge n'est acquise que si le déplacement au Maroc est justifié par le fait d'assister aux obsèques et que la date du voyage a lieu dans les trente (30) jours avant et soixante (60) jours après la date du décès du proche parent au Maroc.

**Si la dépense des titres de transport a été engagée par l'Assuré après notre accord préalable, en application de cette garantie, le remboursement lui sera effectué à concurrence des débours réels (limités au tarif classe économique, APEX ou MRE en vigueur le jour du voyage), sur présentation des pièces justificatives suivantes :**

- L'original de l'acte de décès ;
- Le document justifiant le lien de parenté entre la personne bénéficiaire et le défunt (acte de naissance, copies des pages du livret de famille) ;
- L'original du titre de transport, ou à défaut, copie du billet électronique ou de la carte d'embarquement ;
- La photocopie de la première page du passeport de la personne bénéficiaire ou du Proche parent et celle mentionnant le cachet d'entrée et de sortie au Maroc ou à l'étranger ;
- La facture afférente au titre de transport ou copie du mail de la confirmation de paiement détaillée.

**En cas de voyage en voiture, il conviendra d'ajouter les justificatifs suivants :**

- La copie de la carte grise du véhicule utilisé pour le voyage ainsi que la procuration du propriétaire certifiée conforme ;
- La copie du document « déclaration d'admission temporaire de moyens de transport » délivré par les autorités ;
- Pour les voitures en location, contrat de location précisant l'approbation de la société de location à ce que le véhicule soit introduit au Maroc.

### 3.1.8. Décès d'un proche-parent (non Assuré) d'un adhérent ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS Assuré avec Inhumation dans le Pays de domicile du défunt

#### 3.1.8.1. Décès d'un proche-parent (non Assuré) devant être inhumé dans son pays de domicile

En cas de décès dans un pays de domicile différent de celui de l'Adhérent d'un Proche-parent (non assuré) d'un Adhérent et/ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS avec inhumation dans le pays de domicile du Proche-parent, Nous prenons en charge un titre de transport aller-retour (autocar, train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique) permettant à une personne bénéficiaire d'assister aux obsèques du défunt.

La valeur de ce titre de transport est limitée au coût du trajet entre le Maroc et le Pays de domicile de l'Adhérent assuré avec une limite de trois cent soixante (360) Euros pour un titre de transport dont cinquante (50) Euros TTC pour les Frais de déplacement annexes. Dans le cas où la personne bénéficiaire se déplace par voiture pour assister aux obsèques du Proche-parent décédé, Nous prenons en charge une somme forfaitaire unique de trois cent vingt (320) Euros TTC par contrat.

#### 3.1.8.2. Décès d'un proche-parent (non Assuré) devant être inhumé dans le même pays que l'Adhérent Assuré et/ou son conjoint

En cas de décès dans le même Pays de domicile que le sien, d'un Proche-parent (non assuré) d'un Adhérent et/ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS avec inhumation dans le Pays de domicile du Proche-parent, Nous prenons en charge deux titres de transport aller-retour (autocar, train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique) permettant à une personne bénéficiaire d'assister aux obsèques du défunt.

La valeur de ces titres de transport est limitée à cinq cent quarante (540) Euros TTC pour deux titres de transport ou trois cent soixante (360) Euros pour un titre de transport dont cinquante (50) euros TTC pour les Frais de déplacement annexes.



Dans le cas où la personne bénéficiaire se déplace par voiture pour assister aux obsèques du Proche-parent décédé, Nous prenons en charge une somme forfaitaire unique de trois cent vingt (320) Euros TTC par contrat.

Si la dépense des titres de transport a été engagée par l'Assuré après notre accord préalable, en application de cette garantie, le remboursement lui sera effectué à concurrence des débours réels (limités au tarif classe économique, en vigueur le jour du voyage), sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- L'original de l'acte de décès ;
- Le document justifiant le lien de parenté entre la personne bénéficiaire et le défunt (acte de naissance, copies des pages du livret de famille) ;
- L'original du titre de transport, ou à défaut, copie du billet électronique ou de la carte d'embarquement ;
- La photocopie de la première page du passeport de la personne bénéficiaire ou du Proche parent et celle mentionnant le cachet d'entrée et de sortie au Maroc ou à l'étranger ;
- La facture afférente au titre de transport ou copie du mail de la confirmation de paiement détaillée.

En cas de voyage en voiture, il conviendra d'ajouter les justificatifs suivants :

- La copie de la carte grise du véhicule utilisé pour le voyage ainsi que la procuration du propriétaire certifiée conforme ;
- La copie du document « déclaration d'admission temporaire de moyens de transport » délivré par les autorités ;
- Pour les voitures en location, contrat de location précisant l'approbation de la société de location à ce que le véhicule soit introduit au Maroc.

#### EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ASSISTANCE DÉCÈS

Est exclu le décès consécutif :

- à une épidémie ou une pandémie causée par toute Maladie infectieuse contagieuse, y compris issue de nouvelle souche, reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou toute autorité compétente du Pays de domicile ou de tout pays que Vous avez prévu de visiter ou de traverser durant le voyage.
- à une guerre civile ou une agression étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle ainsi que les Maladies causées par la pollution ou la contamination de l'atmosphère,
- à une participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés Non prescrit par un médecin.

Est exclu le décès survenu :

- dans l'un des pays exclus de la garantie des présentes conditions générales ou en dehors des dates de validité de garantie du présent contrat,
- au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Étranger définie au paragraphe « 1.6. Nature des déplacements couverts ».

Sont également exclus :

- les cas dont le fait générateur est antérieur au Sinistre en cause,
- le suicide de l'Assuré,
- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant,
- les frais d'inhumation provisoire et les frais d'exhumation,
- les frais de douane,
- les frais de restauration.

## 3.2. ASSISTANCE MÉDICALE

Les prestations décrites ci-après sont mises en œuvre en cas de Maladie ou Accident corporel d'un Assuré sur le trajet en provenance ou à destination du Maroc.

### 3.2.1. Transport/rapatriement

3.2.1.1. Transfert vers un hôpital à proximité de Votre lieu de séjour durant le Voyage

Nous intervenons pour organiser et prendre en charge les frais de transport à destination de l'hôpital ou de la clinique les plus proches et le retour – à destination de Votre Domicile ou de Votre

lieu de séjour en vacances (suivant la décision de Notre Médecin Conseil) – uniquement dans le cas d'une Maladie ou d'un Accident corporel nécessitant un avis médical dans l'immédiat.

**Nous intervenons à hauteur des frais réels.**

#### 3.2.1.2. Transfert vers un hôpital à proximité de Votre Domicile

Si Vous souffrez d'une Maladie ou êtes victime d'un Accident corporel lors de Votre Voyage, et que ces événements Vous empêchent de continuer Votre Voyage, Nous organisons, dès que Nous en sommes informés, les contacts nécessaires entre Notre Médecin Conseil et les docteurs en médecine qui Vous traitent.

Si Notre Médecin Conseil autorise Votre transfert vers un hôpital mieux équipé ou spécialisé proche de Votre Domicile, Nous organisons et prenons en charge, à Notre discrétion, Votre transfert :

- de façon adaptée à la gravité de Votre état, et
- en utilisant les moyens de transport les plus adaptés.

La décision concernant le moyen de transport, le choix de l'hôpital, de la date du transfert et de ses conditions relève exclusivement de Notre Médecin Conseil. La décision est prise par Notre Médecin Conseil au regard des informations que Vous aurez ou la personne demandant la prise en charge aura communiquées.

Si Vous refusez Votre transfert à la date et aux conditions déterminées par Notre Médecin Conseil, les prestations ainsi que l'assistance résultant de cette décision seront automatiquement suspendus.

#### 3.2.1.3. Retour de la personne bénéficiaire au Pays de domicile

À l'issue d'une Hospitalisation de la personne bénéficiaire à la suite d'un Accident corporel ou une Maladie, et si son état de santé lui permet de rejoindre son domicile de résidence dans des conditions normales de voyage, Nous prenons en charge ses frais de retour à son domicile par tout moyen approprié (autocar, train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique) à l'exclusion du transport par avion sanitaire.

#### 3.2.2. Avance sur frais d'hospitalisation (à l'Étranger uniquement)

Vous êtes malade ou blessé(e) pendant votre voyage à l'Étranger, tant que Vous Vous trouvez hospitalisé(e) Nous pouvons faire l'avance des frais d'Hospitalisation à concurrence de quatre mille (4 000) Euros.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que ces derniers Vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si Vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, Vous Vous engagez à Nous rembourser cette avance au plus tard trente (30) jours après réception de notre facture. En cas de non-paiement de votre part à cette date, le Souscripteur s'engage à Nous rembourser cette avance dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de notre demande, charge pour ce dernier d'en récupérer le montant, s'il le souhaite, auprès de Vous.

Pour être vous-même remboursé(e), Vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de Vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

**Cette obligation s'applique même si Vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.**

#### 3.2.3. Remboursement complémentaire des frais médicaux (à l'Étranger uniquement)

Nous Vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Étranger lorsque leur montant est supérieur à cent (100) Euros TTC et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance jusqu'à concurrence de quatre mille (4000) euros TTC. Nature des frais médicaux ouvrant droit à un remboursement complémentaire :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin,
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,
- frais d'Hospitalisation tant que l'Assuré est jugé intransportable, par décision des médecins de l'Assureur prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'Hospitalisation cesse à compter du jour où l'Assureur est en mesure d'effectuer le transport, même si l'assuré décide de rester sur place,
- urgence dentaire jusqu'à cent (100) Euros TTC et sans franchise.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous Vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Étranger et restant à votre charge après remboursement effectué

par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties. Une Franchise dont le montant est indiqué au Tableau des Montants de Garanties est appliquée dans tous les cas par Assuré. Vous (ou Vos ayants droit) Vous engagez (s'engagent) à cette fin :

- Soit à effectuer, au retour dans votre Pays de domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à Nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

- Soit à Nous remettre une attestation de la Sécurité Sociale en cours de validité, et Nous autoriser à procéder au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés.

### 3.2.4. Présence d'un proche-parent

#### 3.2.4.1. Si, durant le Voyage, Vous devez être hospitalisé pendant une période de plus de dix (10) jours et qu'aucun Proche parent ne se trouve à Vos côtés,

Nous prenons en charge un voyage aller-retour en avion sur un vol régulier (classe économique) ou un voyage aller-retour en train (première classe) depuis Votre Pays de domicile pour la personne de Votre choix, de façon à ce que cette personne puisse Vous (l'Assuré hospitalisé) accompagner depuis l'hôpital à Votre Domicile. Dans le cadre de cette prestation, Nous intervenons pour rembourser les frais de séjour du Proche parent qui a voyagé afin de Vous accompagner depuis l'hôpital à Votre domicile, sur présentation des justificatifs, pour un montant maximum par jour et un nombre maximum de jours figurant au Tableau des Garanties.

#### 3.2.4.2. Si Vous êtes hospitalisé pour une période ininterrompue supérieure à quinze 15 jours et seul dans le Pays de domicile sur le lieu de votre Maladie ou de votre Accident corporel,

Nous prenons en charge un voyage aller-retour en taxi, autocar, train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique pour un membre de Votre famille ou pour une personne que Vous avez désignée, de façon à ce que cette personne puisse se rendre à Votre chevet.

#### Modalités de remboursement :

Le remboursement sera effectué à la personne bénéficiaire sur présentation des pièces suivantes :

- L'attestation médicale d'Hospitalisation précisant les dates d'Hospitalisation avec description détaillée des blessures ou de la Maladie ;
- Le titre de transport original, ou à défaut, la carte d'embarquement ;
- La facture de règlement afférente au titre de transport ;
- Une attestation officielle justifiant le lien de parenté avec la personne bénéficiaire hospitalisée ;
- La photocopie de la première page du passeport de la personne bénéficiaire ou du Proche parent mentionnant le cachet d'entrée au Maroc ou à l'étranger.

### 3.2.5. Chauffeur de remplacement

Nous organisons et mettons à la disposition un chauffeur pour conduire le Véhicule garanti dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'état de santé du Conducteur a donné lieu à un transfert sanitaire ;
- b) Lorsque le Conducteur subitement malade ou blessé se trouve dans l'incapacité physique médicalement constatée de conduire ;
- c) En cas de décès du Conducteur.

Cette prise en charge ne comprend que les frais liés au chauffeur lui-même, à l'exclusion de tout autre frais (tels que les frais d'hébergement des passagers, frais de péage et frais de carburant par exemple).

L'incapacité de conduire le Véhicule garanti doit être justifiée par un certificat médical établi préalablement à la demande de mise à disposition d'un chauffeur et après accord de nos médecins conseils.

Dans le cas où le chauffeur est désigné par la famille suite à notre accord, les prestations liées à l'usage du Véhicule garanti ne sont garanties que pour les membres de la famille bénéficiaires se trouvant à bord du véhicule convoyé.

En cas d'Accident de la circulation ayant causé des lésions corporelles graves au convoyeur-prestataire ou au chauffeur désigné par la famille, celui-ci bénéficie uniquement de la prise en charge des frais de transport sanitaire par voie terrestre vers l'établissement hospitalier le plus proche du lieu du Sinistre.

Dans tous les cas :

- Nous organisons et prenons en charge le retour du Véhicule garanti jusqu'au domicile de l'Adhérent assuré.
- L'envoi d'un chauffeur n'est effectué par Nous que si aucun passager ne peut conduire le Véhicule garanti.

### 3.2.6. Orientation et information médicale

En cas de Maladie ou de blessure de la personne assurée, pendant son séjour au Maroc, Nous fournissons les prestations suivantes :

- Informations et orientation de la personne assurée par téléphone, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, quant aux démarches et précautions à suivre pour limiter les conséquences dues au sinistre via l'accès de la personne assurée à une plate-forme téléphonique permettant de prendre contact avec un médecin qui produira les informations et les conseils par téléphone ;
- Communication à la personne assurée, par téléphone, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, de la liste des médecins ou des centres de soin appropriés, offrant un traitement rapide de son dossier de sinistre à un tarif avantageux pour la personne assurée, lui permettant de bénéficier de la consultation médicale en urgence au titre de la maladie ou de la blessure du sinistre objet du sinistre déclaré.

#### EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ASSISTANCE MÉDICALE

- **Les Maladies et Accidents corporels dont le fait générateur est antérieur au Sinistre en cause pour lequel est sollicitée l'intervention d'assistance ;**
- **Les Maladies ou Accidents corporels causés par une absorption de boissons alcoolisées (taux d'alcoolémie supérieure ou égal à 0.5 grammes par litres de sang ou a 0.25 milligrammes par litre d'air expiré, en cas d'Accident impliquant un véhicule) par l'assuré ; consommation par l'assuré de stupéfiants, de drogues ou de médicaments non prescrits médicalement ;**
- **Les conséquences de mutilation volontaire et de suicide ;**
- **Guerre civile ou étrangère, émeutes, insurrections, mouvements populaires, attentats/ terrorisme, actes de sabotage, grèves ; participation de l'assuré à des paris, compétitions ou combats ;**
- **Les conséquences d'une épidémie ou une pandémie causée par toute Maladie infectieuse contagieuse, y compris issue de nouvelle souche, reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou toute autorité compétente du Pays de domicile ou de tout pays que Vous avez prévu de visiter ou de traverser durant le voyage ;**
- **Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;**
- **La pratique par l'Assuré des sports motorisés, sports dangereux et sa participation à des compétitions, paris, épreuves, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires lorsque la personne bénéficiaire y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;**
- **Les frais de recherche consécutifs à un Sinistre survenu en montagne, en mer ou dans le désert ;**
- **Les dommages de toute nature résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'activité ou de radioactivité ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;**
- **Les Sinistres résultant des catastrophes naturelles et leurs conséquences ;**
- **Les prestations suite aux Sinistres survenus hors territorialité sauf pour les prestations 3.1.6. ;**
- **Les conséquences de tout fait générateur antérieur au Sinistre, objet de la demande d'assistance ;**
- **Les conséquences d'Accident, complications, lésions, Maladies et rechutes de Maladies antérieurs au Sinistre ;**
- **Les soins médicaux répétitifs et maladies chroniques (les garanties du présent contrat n'intervenant qu'à l'occasion du premier traitement) ;**
- **Les états dépressifs, Maladies mentales et conséquences de traitements neuropsychiatriques ;**
- **Les états pathologiques susceptibles de présenter des risques en cours de déplacement ;**
- **Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'Hospitalisation consécutifs à un Accident corporel ou à une Maladie, survenus ou ordonnés avant ou après la durée de validité du Contrat d'Assistance ;**

- **Les bilans de santé (check-up) et, dans tous les cas, les évacuations, titres de transport et autres frais pour subir des explorations ;**
- **Les frais de prothèse, d'optique, d'appareils médicaux, de cures thermales, de rééducation ;**
- **Toute demande d'indemnité formulée par le chauffeur désigné par la famille de l'Assuré ;**
- **Les frais non liés au chauffeur lui-même tels que les frais d'hébergement des passagers, frais de péages et frais de carburant ;**
- **Les Maladies ou blessures causées par votre activité professionnelle ou votre emploi.**

### 3.3. ASSISTANCE AU VÉHICULE GARANTI SUR LE TRAJET EN PROVENANCE OU À DESTINATION DU MAROC

L'assistance liée à l'usage du Véhicule garanti s'applique en cas d'Immobilisation du Véhicule garanti par suite d'Accident ou de Panne survenant au-delà de la Franchise kilométrique d'intervention définie à l'article premier ci-dessus, ainsi qu'en cas de Vol.

Pour bénéficier des prestations prévues aux garanties d'assistance en cas de Vol ou d'Immobilisation du Véhicule garanti, de rapatriement du Véhicule garanti immobilisé et des frais d'abandon du Véhicule garanti, l'Adhérent assuré doit justifier des circonstances et situations selon les modalités ci-après :

- La demande de transport et/ou rapatriement des personnes bénéficiaires et du Véhicule garanti doit être appuyée par une attestation du garagiste et/ou par un rapport établi par un expert du pays où a eu lieu le Sinistre précisant le montant des dommages, le coût des réparations à effectuer et la durée nécessaire pour remettre le Véhicule garanti en état de marche.
- En cas de Vol du Véhicule garanti, les garanties ne seront acquises que sur présentation d'une attestation officielle de déclaration de Vol auprès des autorités compétentes du pays concerné.
- Dans tous les cas, le billet de traversée par bateau du Véhicule garanti prévu initialement pour le retour à l'étranger devra être joint à la demande de rapatriement.
- Le transport ou rapatriement du Véhicule garanti ne concerne que les frais d'acheminement du Véhicule garanti lui-même à l'exclusion de tout autre frais. Nous ne pourrions être tenus pour responsables du Vol des objets ou accessoires qui se trouveraient à l'intérieur ou à l'extérieur du Véhicule garanti.
- Pour le transport et le rapatriement du Véhicule garanti, les frais à notre charge ne peuvent en aucun cas excéder le montant de la valeur résiduelle du Véhicule garanti au jour de l'appel à M.A.I., ou en cas de Vol, au moment où le Véhicule garanti est retrouvé.

#### 3.3.1. Véhicule garanti immobilisé dans le Pays de domicile

En cas d'Immobilisation du Véhicule garanti sur la voie publique, irréparable sur place, Nous organisons et prenons en charge les frais de son remorquage depuis le lieu d'Immobilisation jusqu'au garage le plus proche, à hauteur d'un plafond de **deux cent cinquante (250) Euros TTC**.

Cette garantie est limitée à deux (2) interventions par année d'assurance et par Véhicule garanti par le présent contrat.

#### 3.3.2. Véhicule garanti immobilisé hors du Pays de domicile

##### 3.3.2.1. Dépannage/Remorquage

En cas d'Immobilisation du Véhicule garanti sur la voie publique irréparable sur place, Nous organisons et prenons en charge les frais de son dépannage/remorquage depuis le lieu d'Immobilisation jusqu'au garage le plus proche, à hauteur d'un plafond de deux cent cinquante (250) Euros TTC.

Cette garantie est limitée à deux (2) interventions par année d'assurance et par Véhicule garanti par le présent Contrat.

##### 3.3.2.2. Garanties en cas d'Immobilisation du Véhicule garanti

##### 3.3.2.2.1. Immobilisation comprise entre quarante-huit (48) heures et cinq (5) jours

Dans le cas où le Véhicule garanti immobilisé hors du Pays de domicile est réparable sur place dans un délai compris entre quarante-huit heures et cinq jours, Nous organisons et prenons en charge, dans la limite du temps nécessaire à cette réparation et à concurrence des débours réels, les frais d'hébergement dans un hôtel à concurrence de cinquante (50) Euros TTC par jour et par personne bénéficiaire, à hauteur d'un plafond de **deux cent cinquante (250) Euros TTC** pour toutes les personnes bénéficiaires et pour toute la durée d'Immobilisation du Véhicule garanti.

Cette prise en charge concerne uniquement les frais d'hébergement à l'hôtel, à l'exclusion des frais de nourriture et autres extras.

##### 3.3.2.2. Immobilisation dans l'attente du contact technique

En cas d'impossibilité d'établir le contact technique durant le week-end, les jours fériés ou après fermeture des garages, Nous organisons et prenons en charge les frais d'hébergement dans un hôtel à concurrence de **cinquante (50) Euros TTC** par jour et par personne bénéficiaire à hauteur d'un plafond de **deux cent cinquante (250) Euros TTC** pour toutes les personnes bénéficiaires et pour toute la durée d'attente de la réalisation du contact technique.

##### 3.3.2.2.3. Immobilisation supérieure à cinq (5) jours

En cas d'Immobilisation du Véhicule garanti pour une durée supérieure à cinq (5) jours, à la suite d'un Accident ou à une Panne, les personnes bénéficiaires peuvent bénéficier au choix et sans possibilité de cumul de l'une des garanties suivantes :

- a) Retour des assurés et du Véhicule garanti  
Nous organisons et prenons en charge la mise à disposition des personnes bénéficiaires voyageant à bord du Véhicule garanti un titre de transport par les moyens suivants (autocar, train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique), afin de leur permettre de rejoindre le domicile de l'Adhérent assuré ou d'atteindre le lieu de destination commun du voyage, dans les conditions suivantes :
  - Si l'Immobilisation survient au cours du « voyage aller » vers le Maroc, les personnes bénéficiaires seront soit acheminées vers le Maroc, soit rapatriées vers le domicile de l'Adhérent assuré.
  - Si l'Immobilisation survient pendant le « voyage retour » du Maroc, les personnes bénéficiaires seront rapatriées vers le domicile de l'Adhérent assuré.

La décision du choix du moyen de transport Nous appartient, en fonction du lieu et des circonstances du Sinistre.

Concernant le Véhicule garanti, Nous organisons et prenons en charge les frais de son rapatriement depuis le lieu d'Immobilisation jusqu'au domicile de l'Adhérent assuré et ce lorsque les passagers bénéficiaires ont été ramenés au domicile de l'Adhérent assuré.

Cette garantie ne s'applique pas si la valeur vénale dudit Véhicule garanti dans le Pays de domicile de l'Adhérent assuré est inférieure au montant des réparations, auquel cas, Nous prenons en charge uniquement les frais de son abandon légal.

Cette prise en charge concerne uniquement le transport et les frais d'expertise du Véhicule garanti à l'exclusion des droits de douanes, taxes, pénalités, amendes ou autres frais non garantis par le présent contrat.

- b) En cas d'Immobilisation du Véhicule garanti au Maroc ou dans les pays couverts par le présent contrat pour une durée supérieure à cinq (5) jours suite à un Accident ou à une Panne, et si aucune des prestations liées à l'usage du Véhicule garanti n'a été accordée dans le cadre de la garantie « Retour des assurés », Nous mettons à la disposition du Conducteur garanti un véhicule de remplacement de catégorie C au Maroc uniquement pour une durée maximum de cinq (5) jours, et ce dans les conditions ci-après :
  - Les frais de carburant et de péages sont à la charge du Conducteur garanti.
  - La personne bénéficiaire doit prendre elle-même la livraison du véhicule de remplacement auprès de la société de location désignée par M.A.I. et à l'adresse indiquée et le restituer à cette même adresse ou à l'adresse du loueur dans la ville de destination, après accord préalable de ce dernier.
  - Le véhicule de remplacement proposé est de **catégorie C**.
  - Pour bénéficier de cette prestation, le Conducteur garanti devra respecter les conditions réglementaires régissant la location de véhicules au Maroc.

Cette prise en charge concerne uniquement le transport et les frais d'expertise du Véhicule garanti à l'exclusion des droits de douanes, taxes, pénalités, amendes ou autres frais non garantis par le présent contrat.

Cette prise en charge concerne uniquement le transport et les frais d'expertise du Véhicule garanti à l'exclusion des droits de douanes, taxes, pénalités, amendes ou autres frais non garantis par le présent contrat.

Cette prise en charge concerne uniquement le transport et les frais d'expertise du Véhicule garanti à l'exclusion des droits de douanes, taxes, pénalités, amendes ou autres frais non garantis par le présent contrat.

##### 3.3.2.2.4. Récupération du Véhicule garanti réparé sur place

Lorsque les personnes bénéficiaires ont été ramenées au domicile de l'Adhérent assuré ou acheminées vers le point de destination, et si le Véhicule garanti accidenté ou en Panne a été réparé sur place, Nous organisons et mettons à la disposition du Conducteur garanti ou toute personne désignée par lui, un titre de transport aller simple selon les moyens suivants (autocar, train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique), pour lui permettre de se rendre depuis le domicile de l'Adhérent assuré jusqu'au lieu de récupération du Véhicule garanti.

##### 3.3.2.2.5. Frais de gardiennage du Véhicule garanti hors du Pays de domicile

En cas d'Immobilisation du Véhicule garanti, Nous organisons et prenons en charge les frais de gardiennage dans l'attente du transport ou du rapatriement dudit Véhicule garanti à concurrence de **vingt (20) Euros TTC** par jour dans la limite d'un plafond de **cent (100) Euros TTC**.

### 3.3.2.6. Envoi de pièces détachées hors du Pays de domicile

En cas d'immobilisation du véhicule et d'impossibilité constatée de pouvoir se procurer sur place les pièces détachées indispensables à sa remise en état de marche, Nous organisons leur envoi lorsqu'elles sont indisponibles sur place. Nous effectuons l'avance du coût des pièces détachées nécessaires à la réparation dudit véhicule. Le coût de ces pièces restant à la charge du Conducteur garanti. Les pièces détachées sont envoyées à l'adresse indiquée ou à l'aéroport le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule. Nous prenons en charge les frais de transport du Conducteur garanti (base chemin de fer), depuis le lieu d'immobilisation de son véhicule jusqu'au lieu de livraison des pièces. Cette prestation est accordée sous réserve du dépôt d'un montant équivalent auprès de M.A.I., préalablement à l'envoi des pièces détachées.

Nous ne pourrions être tenus pour responsables en cas d'indisponibilité des pièces, pour quelque motif que ce soit, de manque de moyens de communication ou autres cas de force majeure. Cette même disposition concerne les fournitures et matières dont la réglementation pourrait interdire l'expédition.

### 3.3.2.7. Frais d'abandon du Véhicule garanti hors du Pays de domicile

Dans le cas où le Véhicule garanti à l'état d'épave nécessite des frais d'abandon légal, Nous prenons en charge les frais d'expertise permettant l'abandon dudit Véhicule garanti et, s'il y a lieu, le transport ou l'exportation de l'épave si celle-ci ne peut légalement demeurer sur place.

Cette garantie ne s'applique que si le Véhicule garanti est en situation régulière dans le pays où il se trouve. Dans tous les cas, le choix du lieu de dépôt de l'épave du Véhicule garanti abandonné par le Conducteur garanti, Nous appartient.

Cette prise en charge concerne les frais d'expertise et/ou de transport du Véhicule garanti à l'état d'épave, à l'exclusion des droits de douanes, taxes, pénalités, amendes ou autres frais non garantis par le présent contrat.

### 3.3.2.8. Avance de fonds pour réparation du véhicule hors du Pays de domicile et du Maroc

En cas d'immobilisation du véhicule garanti à l'étranger par suite de Panne ou d'Accident, Nous effectuons pour le compte du Conducteur garanti une avance de fonds pour la réparation du véhicule à concurrence de mille huit cents (1800) Euros TTC, dans la limite des frais réels indispensables à la réparation dudit véhicule. Cette prestation ne s'applique que si le Conducteur garanti ne peut faire face aux frais de réparation de son véhicule, et sous réserve du dépôt d'un montant équivalent ou d'une reconnaissance de dette auprès de M.A.I., préalablement à l'octroi de l'avance de fonds.

Le Conducteur garanti doit rembourser l'avance consentie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du règlement de cette avance, sur simple demande de remboursement présentée par M.A.I. pour le compte de EAIB. À défaut, Nous serons fondés à récupérer le montant de l'avance par tous moyens de droit.

### 3.3.3. Assistance en cas de vol du Véhicule garanti

#### 3.3.3.1. Retour ou poursuite de voyage des personnes bénéficiaires

Lorsque le Véhicule garanti volé hors du Pays de domicile de l'Adhérent assuré n'a pas été retrouvé dans les quarante-huit (48) heures suivant la déclaration de Vol aux autorités compétentes, Nous organisons et prenons en charge le retour des passagers bénéficiaires conformément à ce qui suit :

- Si le Sinistre survient au cours du « voyage aller » vers le Maroc, les personnes bénéficiaires.

- Si le Sinistre survient pendant le « voyage retour » du Maroc, les personnes bénéficiaires seront rapatriées vers le domicile de l'Adhérent assuré.

La décision du choix du moyen de transport Nous appartient, en fonction du lieu et des circonstances du Sinistre.

#### 3.3.3.2. Récupération du Véhicule garanti retrouvé

Lorsque le Véhicule garanti volé hors du Pays de domicile, a été retrouvé en état de marche dans un délai maximum de six mois (180 jours) à compter de la date de déclaration du Vol aux autorités compétentes, Nous organisons et prenons en charge la mise à la disposition du Conducteur garanti ou toute personne désignée par lui un titre de transport, selon les moyens suivants (autocar, train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique), pour lui permettre de se rendre depuis le domicile de l'Adhérent assuré jusqu'au lieu de récupération du Véhicule garanti.

#### 3.3.3.3. Rapatriement du Véhicule garanti retrouvé

Si le Véhicule garanti retrouvé n'est pas en état de marche et que les dégâts consécutifs au dit Vol ne peuvent être réparés en cinq

(5) jours, Nous prenons en charge les frais de son rapatriement depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au domicile de l'Adhérent assuré lorsque les passagers bénéficiaires ont été ramenés au domicile de l'Adhérent assuré.

Cette garantie ne s'applique pas si la valeur vénale dudit Véhicule garanti dans le Pays de domicile est inférieure au montant des réparations, auquel cas, Nous prenons en charge uniquement les frais de son abandon légal.

Cette prise en charge concerne uniquement le transport et les frais d'expertise du Véhicule garanti à l'exclusion des droits de douanes, taxes, pénalités, amendes ou autres frais non garantis par le présent contrat.

### 3.3.4. Assistance juridique

L'assistance juridique, dans le sens du présent contrat, n'est mise en œuvre qu'en cas d'Accident de la circulation survenu à bord du véhicule garanti et impliquant la responsabilité pénale du Conducteur garanti. Nous ne sommes tenus d'intervenir pour l'assistance juridique à l'étranger, qu'en cas de défaillance prouvée de l'assureur auprès duquel la personne bénéficiaire est titulaire d'une garantie équivalente souscrite antérieurement au présent contrat. Nous pouvons, sur demande expresse de la personne bénéficiaire, contacter cet assureur pour solliciter son intervention.

#### 3.3.4.1. Avance de caution pénale à l'Étranger en dehors du Maroc

En cas d'Accident de la circulation survenu à bord du véhicule garanti et impliquant la responsabilité pénale du Conducteur garanti, Nous effectuons l'avance de la caution exigée par suite de cet Accident, à concurrence de cinq mille (5000) Euros. Pour bénéficier de cette prestation, le Conducteur garanti doit signer une reconnaissance de dette du montant de la caution demandée. Le Conducteur garanti doit rembourser l'avance consentie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du dépôt de la caution. À défaut, Nous serions fondés à récupérer le montant de l'avance par tous moyens de droit. Si le Conducteur garanti, cité en personne devant un tribunal ne se présente pas, Nous serions fondés à exiger de lui par toutes voies de droit, le remboursement de la caution qu'elle ne pourrait pas récupérer du fait de sa non-comparution.

L'avance de la caution pénale ne s'applique pas au Maroc et dans le Pays de domicile du Conducteur.

#### 3.3.4.2. Avance d'honoraires à l'Étranger en dehors du Maroc

Dans le cas où la personne bénéficiaire est tenue de faire appel à un représentant judiciaire, si elle est poursuivie devant les tribunaux pour responsabilité pénale suite à un Accident de la circulation impliquant le véhicule garanti, Nous avançons les frais d'honoraires de ce représentant judiciaire à ce dernier à concurrence de mille huit cents (1800) Euros. La personne bénéficiaire doit rembourser l'avance consentie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la signature de la reconnaissance de dette sur simple demande de remboursement présentée par M.A.I. au nom d'EAIB. À défaut, Nous serions fondés à récupérer le montant de l'avance par tous moyens de droit. L'avance d'honoraires ne s'applique pas au Maroc et dans le Pays de domicile du Conducteur.

### 3.3.5. Assistance en cas de vol ou perte de biens ou de moyens de paiement

En cas de perte ou de vol des documents personnels ou des moyens de paiement de la personne bénéficiaire indispensables à la poursuite de son voyage (passeports, titres de transport, permis de conduire, carte grise, carte verte, attestation d'assurance, carte bancaire, chéquier), Nous mettons à sa disposition une avance équivalente à quatre cent cinquante (450) Euros par événement dans la monnaie du pays dans lequel il se trouve. Cette avance, destinée à faire face aux dépenses de première nécessité, est accordée sur présentation de la déclaration de vol effectuée auprès des autorités locales ainsi que d'une reconnaissance de dette. La personne bénéficiaire doit rembourser l'avance consentie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la signature de la reconnaissance de dette sur simple demande de remboursement présentée par M.A.I. au nom d'EAIB. À défaut, Nous serions fondés à récupérer le montant de l'avance par tous moyens de droit. Cette garantie ne s'applique pas dans le Pays de domicile.

#### EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ASSISTANCE AU VÉHICULE

- Les cas dont le fait générateur est antérieur au Sinistre en cause pour lequel est sollicitée l'intervention d'assistance ;
- Les conséquences d'un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en

tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même l'Assuré utilise son propre véhicule.

- Les Pannes pour un véhicule garanti ayant atteint la limite d'âge de dix (10) ans sauf pour l'acheminement des passagers vers la localité la plus proche, et pour le remorquage, limités à deux fois par année d'assurance.
- Les conséquences de Maladies ou Accidents corporels causés par une absorption de boissons alcoolisées (taux d'alcoolémie supérieur ou égal 0.5 grammes par litres de sang ou a 0.25 milligrammes par litre d'air expire, en cas d'Accident impliquant un véhicule), par l'assuré, consommation par l'assuré de stupéfiants, de drogues ou de médicaments non prescrits médicalement.
- Les interventions demandées lorsque :
  - Le véhicule n'appartient pas à la personne bénéficiaire (carte grise faisant foi) ;
  - Le véhicule garanti n'est pas couvert par une police d'assurance automobile couvrant la responsabilité civile de la personne bénéficiaire ;
  - Le véhicule garanti est utilisé par des personnes autres que la personne bénéficiaire ;
  - Le véhicule garanti est utilisé pour le transport d'animaux, bateau de plaisance, voiture ou marchandises ;
  - Le véhicule garanti est immobilisé pour des opérations d'entretien ou par suite de Panne d'essence, de crevaison de pneumatiques, de batterie et de clés laissées à l'intérieur du véhicule ;
  - Le véhicule garanti est volé dans le Pays de domicile de l'Adhérent ;
  - Le véhicule garanti a été cédé ;
  - Le véhicule garanti est sous opposition judiciaire ou réquisitionné ;
  - Les Pannes qui sont la conséquence d'un manque d'entretien ou d'une négligence tel que les Pannes de batterie, vidange, niveau des liquides et filtres.
- Sont également exclues les interventions demandées par suite :
  - De dommages causés et/ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;
  - De dommages causés aux personnes transportées à titre onéreux et aux personnes participant aux frais de route.

#### LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÈNEMENTS ASSIMILÉS

Nous ne pouvons en aucun cas Nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où Vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels Nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention),
- refus du transporteur de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) opposé à une personne atteinte de certaines pathologies ou à une femme enceinte.

## ARTICLE 4 - CADRE DU CONTRAT

### 4.1. DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE

L'adhésion prend effet à la date portée sur le bulletin d'adhésion sous réserve du paiement de la prime et dure jusqu'au 31 décembre de la même année.

Au-delà, l'adhésion se renouvelle par tacite reconduction pour une durée d'une année sous réserve de la réception par l'Assureur du paiement de la prime.

En cas de fourniture d'opérations d'assurance à distance et conformément aux articles L112-2-1 et suivants du Code des assurances, « Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier ni de motif ni à supporter de pénalités ».

Ce délai commence à courir :

- soit à compter du jour où l'adhésion à distance est conclue ;
- soit à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations si cette dernière date est postérieure à la conclusion de l'adhésion.

Si l'Adhérent souhaite mettre en œuvre son droit de renonciation, il peut utiliser à cet effet le modèle de lettre ci-après, à adresser, par courrier recommandé, à :

**CHAABI BANK**  
49 avenue Kléber,  
75016 PARIS

« Madame, Monsieur, Conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à mon adhésion au contrat « INJAD ACHAMIL EUROPE » que j'ai souscrit en date du ...../...../..... Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération. Signature »

Toutefois, dès lors que l'Adhérent sollicite la mise en jeu d'une garantie, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

### 4.2 DÉLAI DE CARENCE

Un Délai de carence de quatre-vingt-dix jours (90 jours), à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion, est applicable en cas de décès consécutif à une Maladie. Ce Délai de carence s'applique également à tout nouvel ajout d'Assuré au contrat.

Le Délai de carence ne s'applique pas :

- Aux prestations de l'ASSISTANCE MEDICALE ;
- Aux prestations de l'ASSISTANCE AUTOMOBILE ;
- Aux décès consécutifs à un Accident corporel ;
- Aux nouveau-nés déclarés dans les 90 jours suivant leur date de naissance à l'Assureur si le Délai de carence applicable à l'Adhérent est écoulé.

Les bébés mort-nés sont couverts à l'expiration du Délai de carence de l'Adhérent.

### 4.3 PRIME

Le montant de la prime est communiqué à l'Adhérent avant l'adhésion et doit être réglé à la date de l'adhésion puis à chaque renouvellement annuel.

A l'adhésion, la prime est payée en espèces, par carte bancaire, par prélèvement SEPA ou par chèque.

Au renouvellement, l'intégralité de la prime est prélevée automatiquement annuellement. Le prélèvement se fait au début du mois de janvier de chaque année si l'Adhérent a accepté les accords de prélèvement lors de son adhésion.

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une prime dans les 10 jours de son échéance, Nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer Vos cotisations. La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre prime et des frais de poursuite et de recouvrement. Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les primes émises par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances. La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

### 4.4. RENONCIATION EN CAS DE VENTE À DISTANCE

En cas de fourniture d'opérations d'assurance à distance et conformément aux articles L112-2-1 et suivants du Code des assurances, « Toute personne physique ayant conclu à des fins

qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier ni de motif ni à supporter de pénalités ».

Ce délai commence à courir :

- soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- soit à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations si cette dernière date est postérieure à la conclusion du contrat.

Si l'Adhérent souhaite mettre en œuvre son droit de renonciation, il peut utiliser à cet effet le modèle de lettre ci-après, à adresser, par courrier recommandé, à :

**CHAABI BANK**  
49 avenue Kléber,  
75016 PARIS

« Madame, Monsieur, Conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat « INJAD ACHAMIL EUROPE » que j'ai souscrit en date du ...../...../..... Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération. Signature ».

Toutefois, dès lors que l'Adhérent sollicite la mise en jeu d'une garantie, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

#### 4.5. RENONCIATION EN CAS DE MULTI-ASSURANCE

Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Cette renonciation s'effectue par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

Par courrier  
**CHAABI BANK**  
49 avenue Kléber,  
75016 PARIS

Par courriel  
**crc@banquechaabi.fr**

L'Assureur remboursera, le montant de la prime payée par l'Assuré dans un délai de trente jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation sauf si un Sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation.

#### 4.6. RÉSILIATION DU CONTRAT

**Par l'Adhérent assuré, le Souscripteur ou par l'Assureur :**

Chaque année, au plus tard trente (30) jours avant la date d'échéance annuelle en cas de résiliation par l'Adhérent assuré, ou au plus tard soixante (60) jours avant la date d'échéance annuelle en cas de résiliation par l'Assureur ou le Souscripteur en cas de décès de l'Adhérent assuré.

**Par l'Adhérent assuré ou par le Souscripteur :**

- De plein droit, en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur;
- En cas de majoration tarifaire à l'échéance annuelle dans le mois qui suit la communication du nouveau tarif.

**Par l'Assureur :**

- Dans le cas où le Souscripteur ou l'Adhérent assuré ne paie pas la prime, dans les conditions prévues à l'Article 5.7 « Non-paiement/Résiliation du contrat », du présent contrat.
- Dans le cas où des omissions ou des inexactitudes apparaissent dans les déclarations de l'Adhérent assuré à la signature du bulletin d'adhésion ou en cours de contrat.
- En cas de modification, à condition que la modification ait une incidence sur le risque couvert, dans les conditions prévues au présent contrat.
- En cas d'aggravation du risque, la résiliation prend effet trente (30) jours après que l'Adhérent assuré en a reçu notification.

**Par le Souscripteur :**

- En cas de non-paiement des primes de la part de l'Adhérent assuré. Dans tous les cas où l'Adhérent assuré a la faculté de demander la résiliation, celle-ci peut être notifiée par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de Chaabi Bank.

La résiliation par l'Assureur est notifiée, par l'intermédiaire de Chaabi Bank, par lettre recommandée au dernier domicile de l'Adhérent

assuré connu de l'Assureur. Le point de départ du préavis est la date d'envoi par l'expéditeur de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

#### 4.7. NON PAIEMENT/ RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de non-paiement d'une échéance à sa date d'exigibilité, l'Assureur pourra par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent assuré, suspendre les prestations prévues dans le présent contrat, trente (30) jours après l'envoi de cette lettre. L'Assureur pourra résilier l'Adhésion au contrat, cette résiliation prenant, dans ce cas, effet dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé.

La notification de cette résiliation pourra être faite à l'Adhérent assuré dans la même lettre recommandée que celle précitée, valant première mise en demeure.

En cas de résiliation dans ces conditions, la part du montant du contrat restant due est immédiatement exigible.

#### 4.8. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant de la présente assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

En application de l'article L. 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé qui produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance, un acte d'exécution forcée, l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance, qui interrompt le délai de prescription contre la caution.

Les causes ordinaires de suspension de la prescription sont l'impossibilité d'agir (Code civil, art. 2234), la minorité (Code civil, art. 2235), le recours à la médiation, à la conciliation, à la procédure participative (Code civil, art. 2238), à une mesure d'instruction (Code civil, art. 2239) ou à une action de groupe (Code de la consommation, art. L. 623-27).

#### 4.9. DÉCLARATIONS

##### 4.9.1. Déclarations à l'adhésion

L'adhésion est acceptée d'après Vos déclarations et la prime est fixée en conséquence. L'Adhérent doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur afin de lui permettre d'apprécier le risque lors de l'adhésion.

##### 4.9.2. Déclarations en cours d'adhésion

En cours d'adhésion, l'Adhérent doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, d'aggraver le risque accepté par l'Assureur à l'adhésion par notification dans les 3 mois suivant l'aggravation.

Les déclarations en cours d'adhésion sont notifiées par lettre recommandée adressée à l'adresse suivante :

Par courrier  
**CHAABI BANK**  
49 avenue Kléber,  
75016 PARIS  
Par courriel  
**crc@banquechaabi.fr**

L'Assureur pourra proposer une augmentation de la prime. Si cette nouvelle prime n'est pas acceptée l'adhésion pourra être résiliée par l'Assureur ou l'Adhérent dans les conditions prévues par le Code des assurances.

#### 4.9.3 Fausses déclarations du risque

Les déclarations volontairement fausses ou incorrectes ou les réticences intentionnelles de l'Adhérent entraînent la nullité de l'Adhésion lorsque ces déclarations ou réticences modifient l'objet du risque ou en diminuent la perception par l'Assureur, même si le risque omis ou dénaturé par l'Adhérent n'a eu aucune influence sur le sinistre. Dans ce cas, l'Assureur a le droit de conserver toutes les primes payées et a droit au paiement de toutes les primes impayées et échues à titre de dommages-intérêts.

Les déclarations fausses ou incorrectes ou la réticence de l'Adhérent, dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraînent pas la nullité de l'Adhésion. Si elles sont découvertes avant sinistre, la prise en charge d'un sinistre ou d'une réclamation se trouvera compromise : en effet, l'Assureur a le droit de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

#### 4.10. CUMUL DES GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, l'Assuré doit Nous informer du nom de l'Assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à sa connaissance et au plus tard lors de la déclaration de Sinistre.

#### 4.11. RÉCLAMATIONS

L'Assureur s'efforce d'offrir le plus haut niveau de service. En cas d'insatisfaction, il est possible de le contacter par courrier à l'adresse suivante :

**MULTI ASSISTANCE INTERNATIONALE**  
**38 rue Bobillot,**  
**75013 PARIS**

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans un délai de 10 jours à moins qu'il puisse fournir une réponse directe. L'Assureur s'engage à fournir une réponse définitive dans un délai de 2 mois. Si le réclamant n'est pas satisfait de la manière dont la réclamation a été traitée ou si aucune solution n'a été trouvée à Votre réclamation, il est possible de contacter le Médiateur :

Par courrier  
**La Médiation de l'Assurance**  
**TSA 50110**  
**75441 PARIS CEDEX 09**

Par courriel  
<http://www.mediation-assurance.org/>

La solution proposée par le Médiateur ne s'impose pas aux parties au contrat. Le réclamant peut par conséquent à tout moment agir devant les juridictions françaises compétentes.

#### 4.12. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)**, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

#### 4.13. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le contrat d'assurance est soumis au droit français. Tout litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions françaises.

#### 4.14. VOS DONNÉES PERSONNELLES CHEZ EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH

La protection des données personnelles est importante pour l'Assureur.

1. Qui est le responsable de traitement ?

Le responsable du traitement des données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat est la succursale irlandaise d'Europ Assistance SA., située au Ground Floor, Central Quay, Block B, Riverside IV, SJRQ, Dublin 2, DO2 RR77, Ireland, succursale enregistrée auprès de l'Irish Companies Registration Office sous le numéro 907089.

Europ Assistance SA est une société régie par le Code des Assurances dont le siège social est 1, Promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 450 366 405.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur peut être contacté aux coordonnées suivantes :

Par courrier

**Europ Assistance SA Irish Branch - DPO**  
**Ground Floor, Central Quay, Block B,**  
**Riverside IV, SJRQ, Dublin 2, DO2 RR77,**  
**IRELAND**

Par email

**EAGlobalDPO@europ-assistance.com**

2. Quelle est la finalité et la base juridique du traitement ?

Les données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes :

- L'adhésion d'assurance, l'exécution et la gestion des risques ;
- L'adhésion et l'administration des polices ;
- La gestion des Sinistres et des réclamations ;
- Le respect de nos obligations légales y compris la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme avec la mise en place d'une surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

La base juridique du traitement est de plusieurs ordres :

- L'intérêt légitime en cas de traitement de dossiers contentieux, le traitement relatif à la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- Le consentement de la personne lorsque le traitement inclus des données sensibles (données médicales ou relatives à la santé).

3. Quelles données personnelles sont utilisées ?

Seules les données personnelles strictement nécessaires aux fins mentionnées ci-dessus seront traitées. En particulier, le responsable de traitement traitera :

- Nom, adresses (postale et électronique), et documents d'identification ;
- Données bancaires nécessaires au paiement de la prime ;
- Données adressées dans le cadre de la gestion du Sinistre (données médicales incluses).

4. Avec qui sont partagées les données personnelles ?

Les données personnelles sont partagées avec d'autres sociétés du Groupe Europ Assistance ou des sociétés du Groupe Generali, des organisations externes telles que Nos auditeurs, réassureurs, gestionnaires de Sinistres, agents, entités en charge de l'exécution d'un service prévue par le contrat d'assurance.

5. Où sont transférées Vos données personnelles ?

L'Assureur peut transférer les données personnelles vers des pays, territoires ou organisations situés en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE) et qui ne sont pas reconnus comme offrant un niveau de protection adéquat par la Commission Européenne comme les USA. Ce sera notamment le cas si la mise en œuvre d'une garantie d'assurance est demandée alors que la personne concernée séjourne dans un de ces pays.

Le transfert de données à caractère personnel à des entités non européennes se fera à la condition que des mesures de sécurité appropriées soient mises en place, en conformité à la législation applicable et conformément aux standards de clauses rédigées par la Commission Européenne.

6. Quels sont les droits de la personne concernées relatifs à ses données personnelles ?

- d'un droit d'accès à ses données personnelles
- d'un droit à la rectification de ses données personnelles
- d'un droit à l'effacement de ses données personnelles sous réserves que :

- a. Les données personnelles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ;
  - b. la personne concernée retire le consentement sur lequel le traitement est basé et lorsqu'il n'y a pas d'autre motif légal pour le traitement ;
  - c. Les données personnelles ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
  - d. Les données personnelles doivent être effacées pour le respect d'une obligation légale.
- d'un droit à obtenir la restriction des données personnelles si notamment, l'un des motifs suivants est applicable :

- a. les données personnelles sont inexactes et la personne demande la restriction pour le temps nécessaire pour Nous de vérifier leur exactitude ;
- b. le traitement est illégal et la personne concernée s'oppose à l'effacement de données personnelles et demande la restriction de leur utilisation à la place ;
- c. les données personnelles dans le cadre des finalités du traitement ne sont plus utiles, mais elles sont encore nécessaires

à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;

- d'un droit à la portabilité de ses données personnelles ;
- du droit de définir des directives sur le sort de ses données personnelles après son décès.

Les droits peuvent être exercés en contactant Notre Délégué à la Protection des Données par courrier électronique :

**EAGlobalDPO@europ-assistance.com**

La demande d'exercice est gratuite, à moins qu'elle ne soit manifestement infondée ou excessive.

7. Comment adresser une plainte pour faire valoir ses droits ?

La personne concernée peut introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. Les coordonnées de cette autorité de contrôle sont fournies ci-dessous :

AUTORITÉ IRLANDAISE

Par courrier

**Office of the Data Protection Commissioner.**

**Canal House, Station Road, Portllington, Co. Laois, R32 AP23**

Par courriel

**Ireland.info@dataprotection.ie**

AUTORITÉ FRANÇAISE

Par courrier

**Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.**

**3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07**

Vous pouvez saisir la CNIL via son outil de plainte en ligne

**<https://www.cnil.fr/plaintes>**

**Tel : +33 (0)1 53 73 22 22**

8. Combien de temps conservons-Nous Vos données personnelles ? L'Assureur conserve les données personnelles pendant 5 ans après la fin de la période d'effet du contrat d'assurance.

#### **4.15. VOS DONNÉES PERSONNELLES**

L'Adhérent (ci-après « Vous ») est informé qu'afin de conclure, gérer ou exécuter le Contrat, des Traitements de Données à caractère personnel sont mis en œuvre par des Responsables de traitement, au sens de la Réglementation, autonomes et distincts dans les conditions décrites ci-après. Dans l'hypothèse où Vous transmettez aux Responsables de Traitement, directement ou par l'intermédiaire de ses Sous-Traitants, des Données à caractère personnel d'un Bénéficiaire, Vous Vous engagez à porter à sa connaissance les termes du présent article, à lui fournir l'information relative aux caractéristiques des Traitements de Données à caractère personnel mis en œuvre par les Responsables de Traitement dans le cadre du Contrat, et à recueillir son consentement lorsque les Données à caractère personnel transmises sont des données de santé.

##### **4.15.1. Données à caractère personnel collectées et traitées par CHAABI BANK dans le cadre de la passation et la gestion du contrat d'assurance**

CHAABI BANK est le Responsable de traitement, au sens de la Réglementation, pour l'ensemble des opérations de Traitement mises en œuvre dans le cadre de la passation et la gestion du Contrat, à l'exclusion de la gestion des réclamations et des contentieux. Dans ce cadre, CHAABI BANK est amenée à collecter et traiter, de manière automatisée ou non, des Données à caractère personnel Vous concernant.

Catégories de données : CHAABI BANK ne collecte ni ne traite aucune Données concernant la santé. Le caractère obligatoire d'une réponse est indiqué par l'utilisation d'un astérisque (\*) à la fin de la question. L'absence de réponse à une question signalée par un astérisque peut conditionner la conclusion du Contrat, modifier la nature des relations contractuelles ou influencer la gestion des relations contractuelles.

Finalités de Traitement : CHAABI BANK met en œuvre des traitements de Données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la conclusion, la gestion du Contrat, la gestion des demandes d'accès, de rectification et d'opposition et, dès le 25 mai 2018, des demandes de limitation, d'effacement et de portabilité sur les Données.

Par ailleurs, CHAABI BANK met en œuvre d'autres traitements sur le fondement de l'intérêt légitime, et ce afin d'élaborer des études statistiques ou analytiques ou encore mettre en œuvre des opérations de prospection en vue de Vous fournir des sollicitations commerciales pertinentes et personnalisées pour des biens et services analogues susceptibles de Vous intéresser ou encore assurer la formation du

personnel et le suivi des activités de CHAABI BANK.

CHAABI BANK peut être amenée à mettre en œuvre des traitements afin de lui permettre de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un Traitement spécifique destiné à prévenir la fraude au sein du groupe auquel appartient CHAABI BANK.

Destinataires des Données à caractère personnel : Ces Données à caractère personnel peuvent être adressées, pour les finalités susmentionnées, aux entités désignées ci-dessous ou à des Tiers pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires :

- Aux personnes chargées de la passation et de la gestion du Contrat habilitées et agissant dans le cadre de leurs attributions ;
- À Maroc Assistance Internationale (filiale du Groupe Banque Populaire du Maroc et leader sur le marché de l'assistance au Maroc) eu égard à l'utilisation et l'hébergement du progiciel de gestion du produit INJAD ACHAMIL EUROPE ;
- Aux prestataires de services et sous-traitants exécutant pour le compte de CHAABI BANK certaines tâches liées aux finalités décrites ci-dessous ;
- Aux entités du groupe auquel appartient CHAABI BANK dans le cadre des finalités de traitement susmentionnées ;
- À des organismes chargés de réaliser des enquêtes et sondages ;
- À des Tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Prospection/Sollicitation commerciale : À tout moment, Vous avez la possibilité de Vous opposer, sans frais et sans avoir à motiver cette demande, à ce que Vos Données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale par CHAABI BANK ainsi que par les entités susmentionnées. Pour exercer votre droit d'opposition, Vous pouvez adresser un courrier daté et signé à l'adresse suivante : CHAABI BANK, 49 avenue Kléber, 75116 Paris, accompagné d'une copie de votre pièce d'identité.

Toute personne partie ou intéressée au Contrat peut s'opposer à ce que ses Données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection dans les conditions susmentionnées.

CHAABI BANK attire votre attention sur le fait que l'exercice du droit d'opposition n'empêche pas cette dernière de continuer à Vous contacter à d'autres fins, notamment en vertu d'une obligation légale ou pour l'exécution du Contrat.

Aucune sollicitation commerciale ne sera effectuée à l'égard des mineurs.

Aucune prospection par courrier électronique ne sera effectuée par CHAABI BANK sans votre accord préalable lorsque les produits et services proposés ne seront pas analogues à ceux fournis par CHAABI BANK au titre des présentes.

Transfert de Données à caractère personnel : CHAABI BANK transfère certaines de Vos Données à caractère personnel à BCP, dont le siège social se situe à Casablanca (Maroc) afin d'assurer l'hébergement Vos Données à caractère personnel collectées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat et à MAI Maroc, dont le siège social est à Casablanca (Maroc), lié contractuellement avec CHAABI BANK, qui bénéficie d'un accès à distance à la base de Données de CHAABI BANK.

Par ailleurs, CHAABI BANK s'engage à ne transférer Vos Données à caractère personnel que vers un pays situé hors de l'Union Européenne ayant fait l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission Européenne, ainsi que vers les pays hors de l'Union Européenne n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'adéquation par la Commission Européenne, sous réserve d'avoir prévu des garanties appropriées conformes au RGPD.

Exercice de Vos droits : Conformément à la Réglementation, Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, et Vous pouvez Vous opposer, pour des motifs légitimes, à ce que Vos Données à caractère personnel Vous concernant fassent l'objet d'un Traitement.

Conformément au RGPD, Vous disposez, à compter du 25 mai 2018, d'un droit de limitation, d'un droit à l'effacement et d'un droit à la portabilité sur Vos Données à caractère personnel.

Vous pouvez exercer ces droits auprès de CHAABI BANK en adressant à cette dernière un courrier daté et signé à l'adresse suivante : CHAABI BANK, 49 avenue Kléber, 75116 Paris, accompagné d'une copie de votre pièce d'identité.

Vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (« DPO ») de CHAABI BANK en lui écrivant à l'adresse postale :



ou en lui envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante :  
**DPO@banquechaabi.fr**

Vous pouvez aussi introduire un recours devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit de soumettre une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, si Vous Vous estimez victime d'une violation de la réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel en vigueur.

Vous pouvez également refuser de participer à des enquêtes ou sondages en écrivant à la même adresse.

Toute personne partie ou intéressée au Contrat peut exercer l'ensemble de ces droits dans les conditions susmentionnées.

Vous, ainsi que toute personne partie ou intéressée au Contrat, acceptez expressément que Vos conversations téléphoniques avec un conseiller de CHAABI BANK puissent être enregistrées selon la nature des opérations pouvant être effectuées à cette occasion.

Durée de conservation : CHAABI BANK veille à ne pas conserver les Données à caractère personnel au-delà du temps nécessaire à l'accomplissement des finalités en vertu desquelles lesdites Données à caractère personnel ont été collectées.

Vos Données ne sont conservées que le temps nécessaire à la gestion de la relation contractuelle, A l'issue, les Données pourront faire l'objet d'un archivage intermédiaire, c'est-à-dire un isolement par une séparation logique de la base active des Données qui présentent encore un intérêt administratif pour CHAABI BANK, afin de lui permettre de satisfaire à ses obligations légales, comptables et fiscales et/ou à tout le moins pendant le délai de prescription applicable.

Par exception, CHAABI BANK pourra conserver, pendant un délai de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale, votre courriel pour Vous adresser d'éventuelles opérations de prospection.

#### **4.15.2. Données à caractère personnel collectées et traitées par MAI France, pour le compte de EAIB, dans le cadre de l'exécution du Contrat**

Responsable de traitement : EAIB, dont le siège social est situé au Ground Floor, Central Quay, Block B, Riverside IV, SJRQ, Dublin 2, DO2 RR77, Ireland, est le Responsable de traitement, au sens de la Réglementation, pour l'ensemble des opérations de Traitement mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat, c'est-à-dire dans le cadre de la mise en œuvre des garanties et des prestations prévues au Contrat. Vous pouvez contacter le DPO de EAIB en lui écrivant à l'adresse postale mentionnée au point 7.13 des présentes conditions générales.

Pour le compte de EAIB, MAI France accède aux Données à caractère personnel collectées par CHAABI BANK lors de l'adhésion ou la gestion du Contrat ainsi que collecte et traite directement auprès de Vous, de manière automatisée ou non, des Données à caractère personnel relatif à votre Sinistre.

CHAABI BANK s'exonère de toute responsabilité quant à la nature et la sélection des Données à caractère personnel dont MAI France a accès et de tous les Traitements mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Catégories de données : Ces Données à caractère personnel sont obligatoires et peuvent conditionner la mise en œuvre des garanties et des prestations prévues au Contrat.

MAI France ne traite, pour le compte de EAIB, que les Données à caractère personnel adéquates, pertinentes, nécessaires ou utiles à l'exécution du Contrat. A ce titre, MAI France est amenée à collecter et à traiter, pour le compte de EAIB, des Données concernant la santé, après avoir recueilli le consentement écrit de la personne faisant l'objet du Traitement au moment du Sinistre ou de son représentant.

Finalités de Traitement : MAI France met en œuvre des traitements de Données à caractère personnel, pour le compte de EAIB, afin de lui permettre d'exécuter le Contrat, d'assurer l'exercice des recours et gérer les réclamations et contentieux.

MAI France met aussi en œuvre, pour le compte de EAIB des traitements pour lui permettre d'exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives.

Destinataires des Données à caractère personnel : Ces Données à caractère personnel peuvent être adressées, pour les mêmes finalités, aux entités désignées ci-dessous ou à des Tiers pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires :

- Aux personnes chargées de l'exécution du Contrat habilitées et agissant dans le cadre de leurs attributions ;
- Aux entités du groupe auxquelles appartient MAI France exécutant, pour le compte de cette dernière, certaines tâches liées aux finalités décrites ci-dessus ;
- À Maroc Assistance Internationale (filiale du Groupe Banque Populaire du Maroc et leader sur le marché de l'assistance au Maroc) eu égard à l'utilisation et l'hébergement du progiciel de gestion du produit Chaabi Afrique Assistance ;
- À EAIB ;
- Aux prestataires de services et Sous-traitants exécutant pour le compte de MAI France certaines tâches liées aux finalités décrites ci-dessus ;
- À des Tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Transfert de Données à caractère personnel : Les Données à caractère personnel peuvent, dans le cadre des finalités susmentionnées, faire l'objet d'un transfert vers un pays situé au sein de l'Union Européenne, vers un pays situé hors de l'Union Européenne ayant fait l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission Européenne, ainsi que vers les pays hors de l'Union Européenne n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'adéquation par la Commission Européenne, sous réserve d'avoir prévu des garanties appropriées conformes au RGPD.

Exercice de Vos droits : Conformément à la Réglementation, Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et Vous pouvez Vous opposer, pour des motifs légitimes, à ce que Vos Données à caractère personnel Vous concernant fassent l'objet d'un Traitement.

Conformément au RGPD, Vous disposez, à compter du 25 mai 2018, d'un droit de limitation, d'un droit à l'effacement et d'un droit à la portabilité sur Vos Données à caractère personnel.

Vous pouvez exercer ces droits auprès de EAIB. en écrivant à l'adresse postale mentionnée au point 7.13 des présentes conditions générales.

À tout moment, Vous pouvez retirer le consentement que Vous avez donné à MAI France sur le Traitement des Données concernant la santé, sans que ce retrait puisse porter atteinte à la licéité des Traitements réalisés par MAI France avant ledit retrait.

Vous pouvez aussi introduire un recours devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit de soumettre une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, si Vous Vous estimez victime d'une violation de la réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel en vigueur.

Toute personne partie ou intéressée au Contrat peut exercer l'ensemble de ces droits dans les conditions susmentionnées.

Vous, ainsi que toute personne partie ou intéressée au Contrat, acceptez expressément que Vos conversations téléphoniques avec un conseiller de MAI France puissent être enregistrées selon la nature des opérations pouvant être effectuées à cette occasion.

Durée de conservation : MAI France veille à ne pas conserver les Données à caractère personnel au-delà du temps nécessaire à l'accomplissement des finalités en vertu desquelles lesdites Données à caractère personnel ont été collectées ou qui présentent encore un intérêt administratif pour MAI France afin de lui permettre de satisfaire à ses obligations légales, comptables et fiscales et/ou à tout le moins pendant le délai de prescription applicable.

MAI France conserve Vos données personnelles pendant la durée nécessaire au Responsable de Traitement EAIB.

**BANQUE CHAABI DU MAROC**

Produit d'assurance distribué par : Banque Chaabi du Maroc

Société anonyme au capital de 57.478.000 €

R.C.S Paris B 722 047 552

Siège social : 49 avenue Kléber 75016 Paris

Tél. : +33 (0)1 53 67 80 80

0 806 80 42 36 (*service gratuit non surtaxé, prix d'un appel local*)

Fax : +33 (0)1 44 05 90 89 - TVA : Fr 69 722 047 552

[chaabibank.fr](http://chaabibank.fr)

Société de courtage d'assurance immatriculée au registre  
des intermédiaires sous le n° 12 065 338 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))